

# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2019/02/PB/2847  
 Date du repérage : 25/02/2019



## Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**  
 Adresse : ..... **Village**  
 Commune : ..... **65370 TROUBAT**  
**Section cadastrale A, Parcelle numéro**  
**437, A 436, A 439,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une**  
**copropriété Lot numéro SO,**

Périmètre de repérage :

**Toute la maison y compris les annexes**  
**et le jardin.**

## Désignation du propriétaire

### Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M et Mme BIANCO**  
 Adresse : ..... **27 Chemin des Crêtes**  
**31620 SAINT-RUSTICE**

## Objet de la mission :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante                                | <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                                 | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz                                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Constat amiante avant-vente</b>            | <input checked="" type="checkbox"/> <b>Etat des Risques et Pollutions</b> | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau                                  |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives                       | <input type="checkbox"/> Etat des lieux                                   | <input checked="" type="checkbox"/> <b>Diag. Installations Electricité</b>       |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux                               | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)                             | <input type="checkbox"/> D. Technique DTG  |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition                            | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)                      | <input checked="" type="checkbox"/> <b>Diagnostic de Performance Energétique</b> |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante                              | <input checked="" type="checkbox"/> <b>Exposition au plomb (CREP)</b>     | <input type="checkbox"/> Diag. Radon   |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP  | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux                              | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé                          |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante                                | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)                      | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique                             |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique                    | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement                             |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Etat relatif à la présence de termites</b> | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine                                    |  |

## Résumé de l'expertise n° 2019/02/PB/2847

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

**Localisation du ou des bâtiments :**

Adresse : ..... **Village**

Commune : ..... **65370 TROUBAT**

**Section cadastrale A, Parcelle numéro 437, A 436, A 439,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro SO,**

Périmètre de repérage : .... **Toute la maison y compris les annexes et le jardin.**

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : .....2019/02/PB/2847  
 Valable jusqu'au : .....24/02/2029  
 Type de bâtiment : .....Habitation (en maison individuelle)  
 Année de construction : ..Avant 1948  
 Surface habitable : .....115 m<sup>2</sup>  
 Adresse : .....Village  
 (N° de lot: SO)  
 65370 TROUBAT

Date (visite) : ..... 25/02/2019  
 Diagnostiqueur : . Pedro BUTRON  
 Certification : I.Cert n°CPDI 3322 obtenue le 17/11/2015  
 Signature :



**Propriétaire :**  
 Nom : .....M et Mme BIANCO  
 Adresse : .....27 Chemin des Crêtes  
 31620 SAINT-RUSTICE

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**  
 Nom : .....  
 Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures de bois ne sont pas disponibles

#### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude  
 sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

#### Émissions de gaz à effet de serre

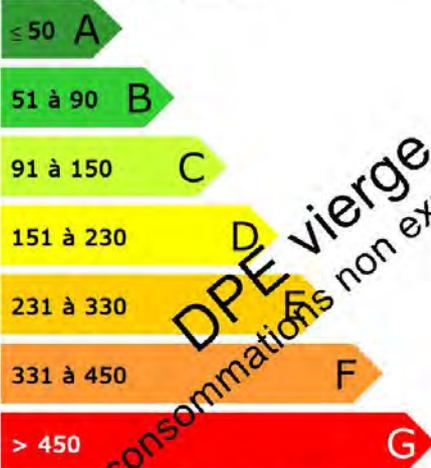
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude  
 sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an

Logement économe

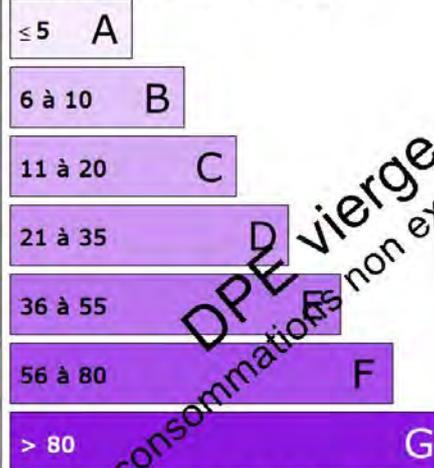
Logement



Logement énergivore

Faible émission de GES

Logement



Forte émission de GES

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Mur en placo-plâtre isolé donnant sur un escalier vers sous-sol	<b>Système de chauffage :</b> Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Plafond sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure Plafond plaques de plâtre donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure	Insert bois (système individuel)	
<b>Menuiseries :</b> Porte bois opaque pleine vers sous-sol Fenêtres battantes PVC double vitrage Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton léger non isolée donnant sur un sous-sol	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Énergies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Insert bois (système individuel)		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2019/02/PB/2847  
Date du repérage : 25/02/2019

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiant dans les immeubles bâtis

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>Village</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro SO, 65370 TROUBAT</b> Code postal, ville : ..... <b>Section cadastrale A, Parcelle numéro 437, A 436, A 439,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toute la maison y compris les annexes et le jardin.</b>
Type de logement :	..... <b>Maison de village</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>M et Mme BIANCO</b> Adresse : ..... <b>27 Chemin des Crêtes</b> <b>31620 SAINT-RUSTICE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>AAREVA IMMOBILIER</b> Adresse : ..... <b>88 Rue Victor Hugo</b> <b>31800 SAINT-GAUDENS</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Pedro BUTRON	Opérateur de repérage	I. Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 30/09/2015 Échéance : 29/09/2020 N° de certification : CPDI 3322

Raison sociale de l'entreprise : **Pedro BUTRON** (Numéro SIRET : **529 826 166 00017**)  
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE, 31210 ARDIEGE** E-mail **contact@pbutron-diagnostics.fr**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**  
Numéro de police et date de validité : **10143121604 / 31 12 2019**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 04/03/2019, remis au propriétaire le 04/03/2019  
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses  
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire : Ardoises (fibres-ciment) (Toitures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
REZ DE JARDIN - Pièce 1 sous plancher bois	Toutes	Non visitable sans démontage du plancher

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des

vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... EUROFINS

**Adresse :** ..... 4 Chemins des Maures CS 60134 33172 GRADIGNAN CEDEX

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... 1-5840

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

## 3.2 Le cadre de la mission

### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

**Annexes - Garage,**  
**Annexes - Tour rez de chaussée,**  
**Annexes - Tour étage,**  
**Annexes - Tour combles,**  
**REZ DE JARDIN - Pièce 1,**  
**REZ DE JARDIN - Pièce 2,**  
**REZ DE CHAUSSEE - Séjour,**  
**REZ DE CHAUSSEE - Cuisine,**  
**REZ DE CHAUSSEE - WC,**  
**REZ DE CHAUSSEE - Entrée,**

**ETAGE 1 - Dégagement,**  
**ETAGE 1 - Chambre 1,**  
**ETAGE 1 - Chambre 2,**  
**ETAGE 1 - Chambre 3,**  
**ETAGE 1 - Salle de bains,**  
**ETAGE 1 - Balcon,**  
**Comble - Combles d'habitation,**  
**Extérieur - Façades,**  
**Extérieur toiture - Débordement de toiture,**  
**Extérieur EP toitures - Récupération des EP,**  
**Extérieur - Jardin**

Localisation	Description
Annexes - Garage	Sol : Béton Mur : Pierre Plafond : Tuiles Charpente traditionnelle: toutes les pièces : Bois Fenêtres : Pvc Portes : Bois
Annexes - Tour rez de chaussée	Sol : Pierre Sol : Terre Plafond : Plancher bois Solives : Bois Porte : Bois
Annexes - Tour étage	Sol : Plancher bois Mur : Pierre Plafond : Plancher bois Solives : Bois Porte : Bois
Annexes - Tour combles	Sol : Plancher bois Mur : Pierre Charpente traditionnelle: toutes les pièces : Bois
REZ DE JARDIN - Pièce 1	Sol : Plancher bois Mur : Plâtre Mur : Enduit Poteaux : Bois Plafond : Plâtre Poutres : Bois Fenêtres : Pvc Portes : Bois
REZ DE JARDIN - Pièce 2	Sol : Béton Sol : Terre Mur : Enduit Plafond : Plancher bois Fenêtres : Pvc Portes : Bois Escalier: ensemble : Bois
REZ DE CHAUSSEE - Séjour	Sol : Carrelage Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plancher bois Poutres : Bois Solives : Bois Fenêtres : Pvc Portes fenêtres : Alu.
REZ DE CHAUSSEE - Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutres : Bois Fenêtres : Pvc
REZ DE CHAUSSEE - WC	Sol : Carrelage Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutres : Bois Poteaux : Bois Porte : Bois
REZ DE CHAUSSEE - Entrée	Sol : Carrelage Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Portes fenêtres : Alu. Porte : Bois Escalier: ensemble : Bois
ETAGE 1 - Dégagement	Sol : Pvc Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtres : Pvc Portes : Bois

Localisation	Description
ETAGE 1 - Chambre 1	Sol : Parquet Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtres : Vélux bois Porte : Bois
ETAGE 1 - Chambre 2	Sol : Parquet Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtres 1 : Vélux bois Fenêtres 2 : Pvc Porte : Bois
ETAGE 1 - Chambre 3	Sol : Parquet Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Portes fenêtres : Alu. Fenêtre : Alu. Portes : Bois
ETAGE 1 - Salle de bains	Sol : Parquet Plinthes : Bois Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Portes fenêtres : Alu. Portes : Bois
Extérieur - Façades	Mur : enduit ciment
Extérieur toiture - Débordement de toiture	Sous face débordement : Volige sur chevrons
Extérieur EP toitures - Récupération des EP	Dalles EP : Zinc Descentes EP : Zinc
Extérieur - Jardin	Sol : Herbe Sol : Roche
Comble - Combles d'habitation	Sol : Isolation Mur : Pierre Charpente traditionnelle: toutes les pièces : Bois
ETAGE 1 - Balcon	Sol : Plancher bois Garde corps : Bois

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Possibilités conduites ou éléments fibrociment dans le sol et la vérification n'étant pas destructive nous vous informons sur la possibilité de la présence de produits en fibrociment amiantés souvent employés avant 1997.**

**Du fait du changement récent d'ardoises en toiture nous n'avons pas distingués les ardoises anciennes des ardoises récentes.**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/02/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/02/2019

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toitures	<p>Identifiant: ZPSO-001                      Réf. prélèvement: 2019/02/PB/2847/ZPSO-001-P001                      Réf. laboratoire: AR-19-KC-023880-01 - Dossier N° : 19K006658                      Description: Ardoises (fibres-ciment)                      Composant de la construction: Toitures                      Partie à sonder: Ardoises (fibres-ciment)                      Liste selon annexe 13-9 du CSP : B                      Localisation sur croquis : P001</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation</b> : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

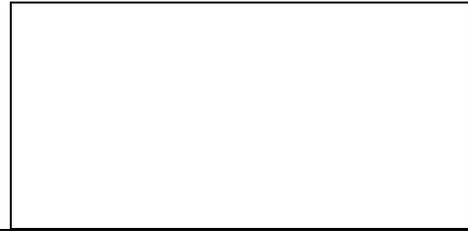
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Fait à **TROUBAT**, le **25/02/2019**

Par : **Pedro BUTRON**



Signature du représentant :

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 2019/02/PB/2847****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

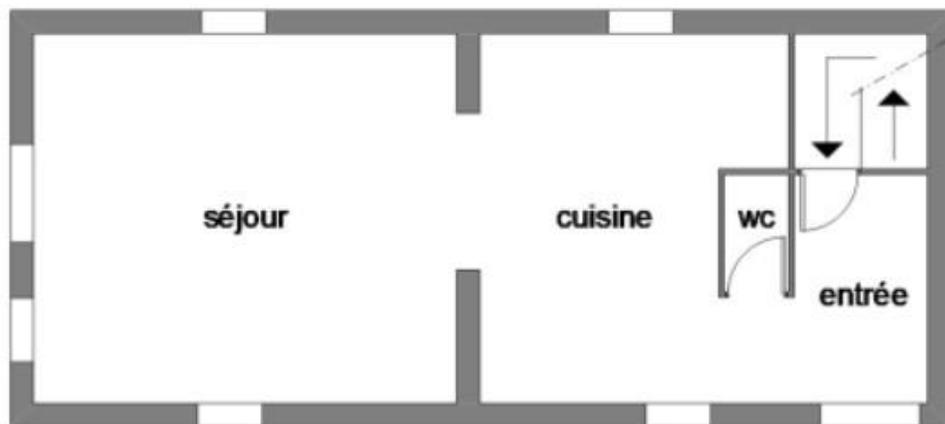
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

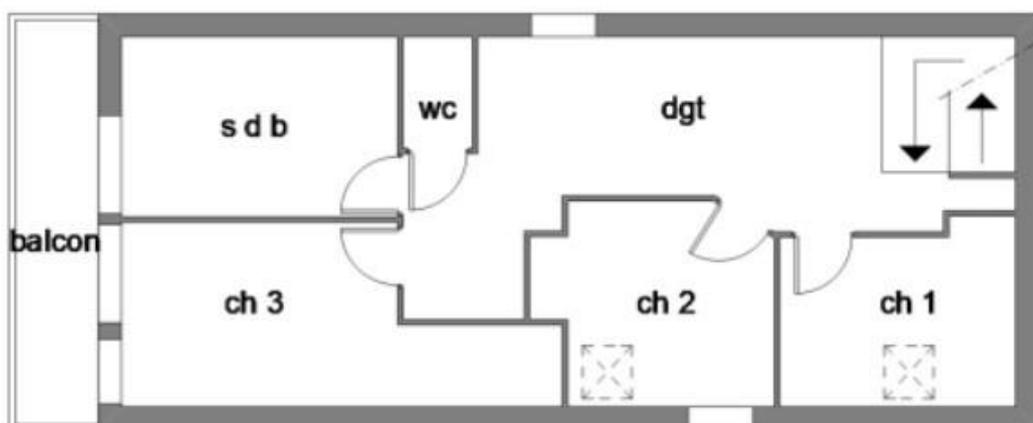
**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**



**CROQUIS REZ DE JARDIN**

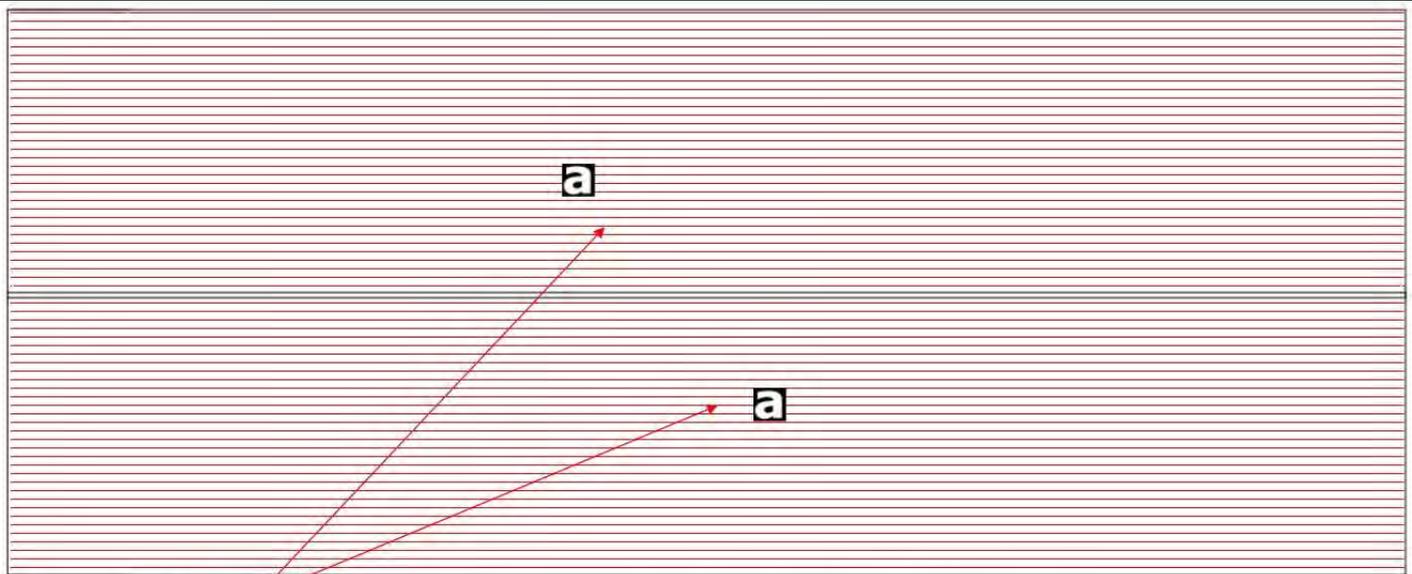


**CROQUIS REZ DE CHAUSSEE**



**CROQUIS 1° ETAGE**

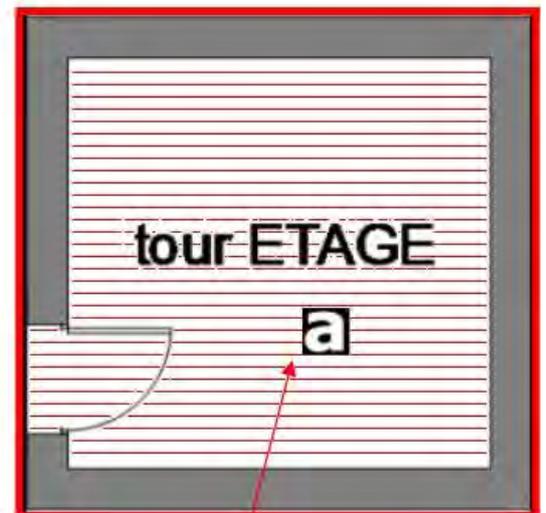
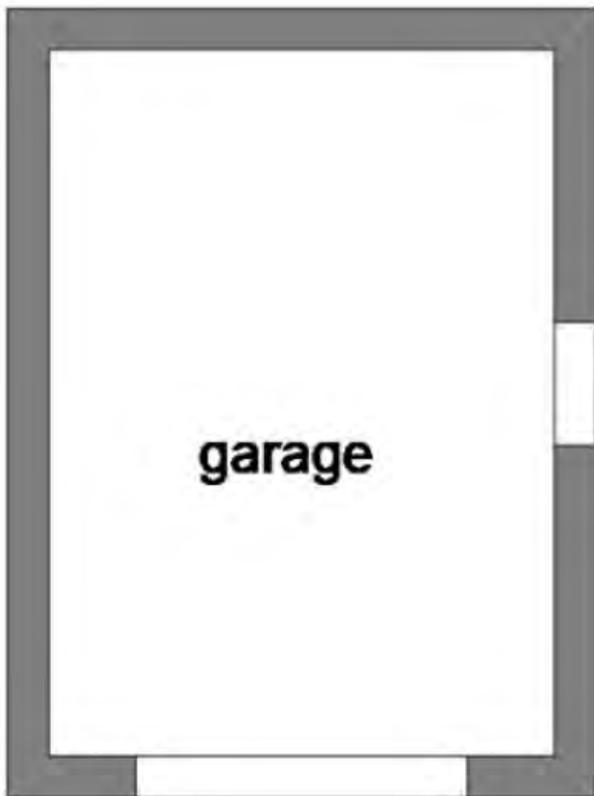
**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Pedro BUTRON, auteur : Pedro Butron  
Dossier n° 2019/02/PB/2847 du  
Adresse du bien : Village (SO) 65370 TROUBAT**



 **P001** toitures maisons  
Présence d'amiante  
Score EP

## CROQUIS TOITURE

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Pedro BUTRON, auteur : Pedro Butron  
Dossier n° 2019/02/PB/2847 du  
Adresse du bien : Village (SO) 65370 TROUBAT



**a** P001 toiture  
Présence d'amiante  
Score EP

## ANNEXES

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Pedro BUTRON, auteur : Pedro Butron  
Dossier n° 2019/02/PB/2847 du  
Adresse du bien : Village (SO) 65370 TROUBAT

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>M et Mme BIANCO</b> Adresse du bien : <b>Village                  65370                  TROUBAT</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : Toitures                  Ouvrage : Toitures                  Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)                  Description : Ardoises (fibres-ciment)                  Localisation sur croquis : P001</p>
	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : Toitures                  Ouvrage : Toitures                  Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)                  Description : Ardoises (fibres-ciment)                  Localisation sur croquis : P001</p>

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
2019/02/PB/2847/ZPSO-001-ZPSO-001-P001	Toitures	Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	<p>Ardoises (fibres-ciment)</p> <p><b>Ref Laboratoire:</b> AR-19-KC-023880-01 - Dossier N° : 19K006658</p> <p><b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches (1 à 1)</p>	

**Copie des rapports d'essais :**



Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest

**BUTRON PEDRO**  
**Monsieur Pedro BUTRON**  
 15 Place de l'Eglise  
 31210 ARDIEGE

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-19-KC-023880-01      Version du : 04/03/2019 9:55      Page 1/1  
 Dossier N° : 19K006658      Date de réception : 28/02/2019      Date d'analyse : 04/03/2019  
 Référence Dossier : AFFAIRE : 2019/02/PB/2847 -  
 MAISON DE VILLAGE A TROUBAT 65370 PROPRIETAIRE  
 MR BIANCO

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P001 - TOITURE - ARDOISES	Matériau dur de type ardoise (noir) (gris) (fibreux)	MOLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.  
 NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.  
 NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.  
 Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.  
 "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.  
 NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et fou en MET) est de 0.1% en masse.



Cindy Lacroix  
 Technicien de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest**  
 4 Chemin des Maures, CS 60134  
 33172 GRADIGNAN CEDEX, FRANCE  
 Tél: +33 (0) 5 57 95 41 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb  
 S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

ACCREDITATION  
 N° 1- 5840  
 Portée disponible sur  
 www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

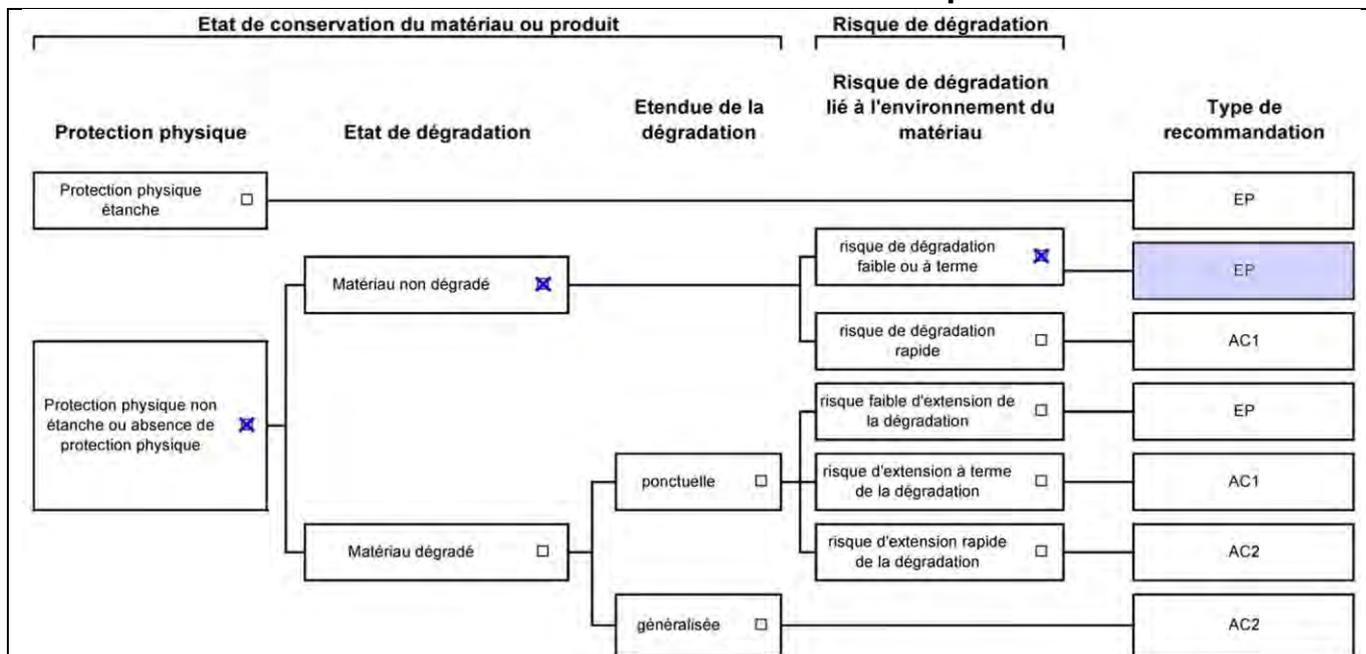
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



**Dossier n° 2019/02/PB/2847**

**Date de l'évaluation : 25/02/2019**

**Bâtiment / local ou zone homogène : Toitures**

**Identifiant Matériau : ZPSO-001**

**Matériau : Ardoises (fibres-ciment)**

**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une

canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2019/02/PB/2847  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 25/02/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **Village**  
Commune : ..... **65370 TROUBAT**  
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale A, Parcelle numéro 437, A 436, A 439,,** identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro SO,**  
Périmètre de repérage : ..... **Toute la maison y compris les annexes et le jardin.**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **< 1949**  
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
Parties du bien non visitées : ..... **REZ DE JARDIN - Pièce 1 sous plancher bois (Non visitable sans démontage du plancher)**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **AAREVA IMMOBILIER**  
Adresse : ..... **88 Rue Victor Hugo**  
**31800 SAINT-GAUDENS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M et Mme BIANCO**  
Adresse : ..... **27 Chemin des Crêtes**  
**31620 SAINT-RUSTICE**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Pedro BUTRON**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Pedro BUTRON**  
Adresse : ..... **15 PLACE DE L' EGLISE**  
**31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr**  
Numéro SIRET : ..... **529 826 166 00017**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10143121604 / 31 12 2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **17/11/2015** jusqu'au **28/10/2020**. (Certification de compétence **CPDI 3322**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. <b>Remarques :</b> Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR</b>		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de luminaires en plafond ou en applique sans conducteur de protection. ; <b>Faire appel à un électricien qualifié pour vérifier et installer des conducteurs de protection. (ETAGE 1 - Chambre 1)</b>	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <b>Remarques :</b> Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs (souscouples circuits 32A) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</b>		
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <b>Remarques :</b> Section des conducteurs alimentant les fusibles ou disjoncteur par pontage insuffisante ; <b>Faire appel à un électricien qualifié pour remplacer les conducteurs alimentant les fusibles ou disjoncteurs par pontage</b>		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Article (1)	Libellé des informations
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.  
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il existe du matériel vétuste ( porte-fusibles tabatière, conduits métalliques et prises) d'une ancienne installation non raccordée ne faisant pas partie de l'inspection.

### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin</b>
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</b>

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

## H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

REZ DE JARDIN - Pièce 1 sous plancher bois (Non visitable sans démontage du plancher)

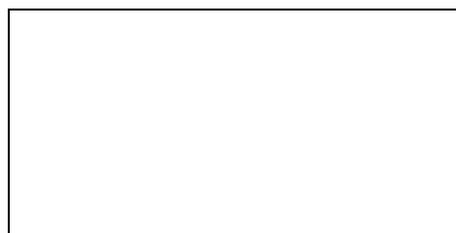
**Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Signature du représentant :

Visite effectuée le : **25/02/2019**  
Etat rédigé à **TROUBAT**, le **25/02/2019**

**Par : Pedro BUTRON**



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

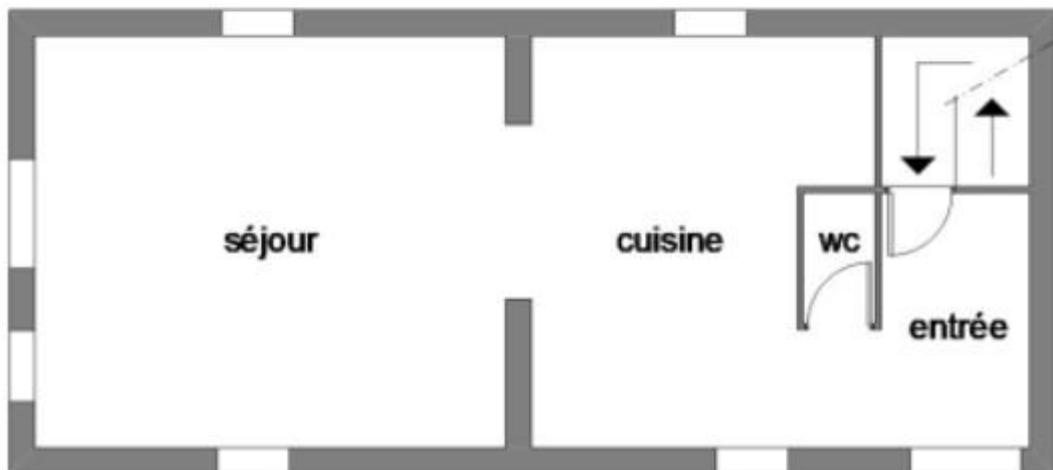
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

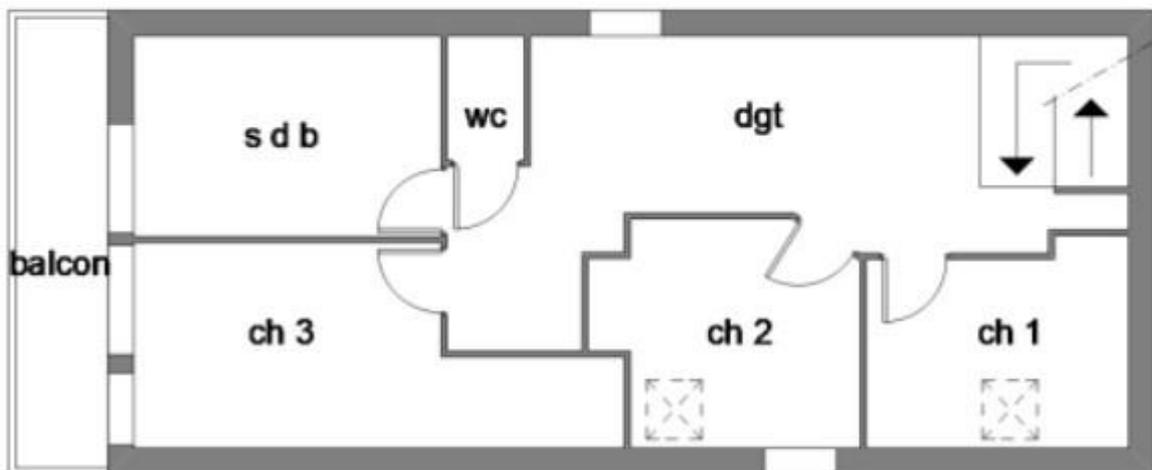




**CROQUIS REZ DE JARDIN**

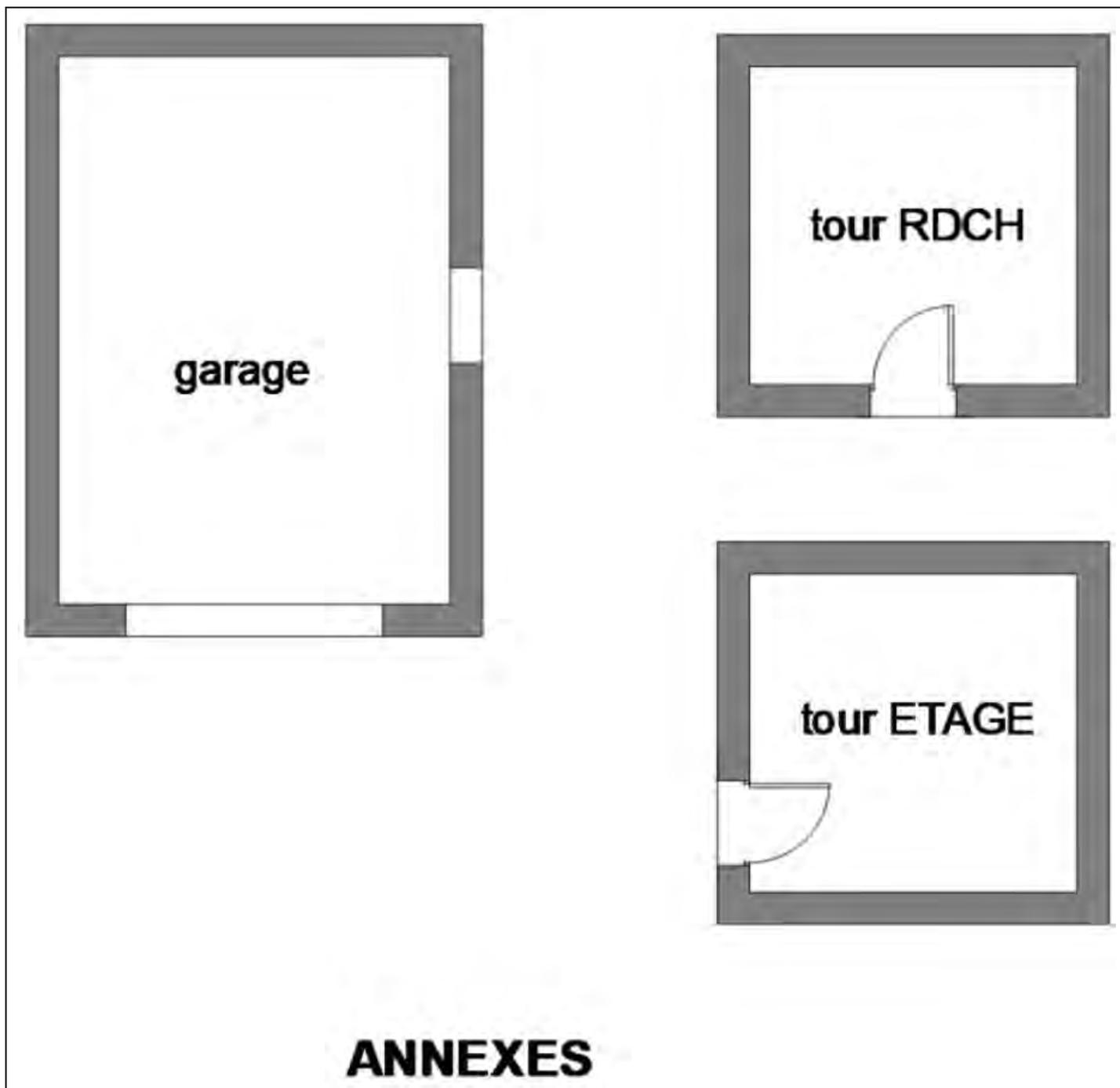


**CROQUIS REZ DE CHAUSSEE**



**CROQUIS 1° ETAGE**





#### Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées, (le repérage est non exhaustif nous conseillons le propriétaire à faire lever les anomalies par un professionnel sur l'ensemble de l'installation, les anomalies compensées restant dangereuses par nature, faire également procéder à des travaux).

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2019/02/PB/2847  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201  
Date du repérage : 25/02/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Durée du repérage : 02 h 33

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **Village**

Commune : ..... **65370 TROUBAT**

**Section cadastrale A, Parcelle numéro 437, A 436, A 439,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro SO,**

Périmètre de repérage : ..... **Toute la maison y compris les annexes et le jardin.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**65370 TROUBAT (Information au 13/07/2018)**

**Niveau d'infestation inconnu**

**26/05/09 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M et Mme BIANCO**

Adresse : ..... **27 Chemin des Crêtes 31620 SAINT-RUSTICE**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre**

Nom et prénom : ..... **AAREVA IMMOBILIER**

Adresse : ..... **88 Rue Victor Hugo**

**31800 SAINT-GAUDENS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Pedro BUTRON**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Pedro BUTRON**

Adresse : ..... **15 PLACE DE L' EGLISE**

**31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr**

Numéro SIRET : ..... **529 826 166 00017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : ..... **10143121604 / 31 12 2019**

Certification de compétence **CPDI 3322** délivrée par : **I.Cert**, le **30/09/2015**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Annexes - Garage,  
Annexes - Tour rez de chaussée,  
Annexes - Tour étage,  
Annexes - Tour combles,  
REZ DE JARDIN - Pièce 1,  
REZ DE JARDIN - Pièce 2,  
REZ DE CHAUSSEE - Séjour,  
REZ DE CHAUSSEE - Cuisine,  
REZ DE CHAUSSEE - WC,  
REZ DE CHAUSSEE - Entrée,**

**ETAGE 1 - Dégagement,  
ETAGE 1 - Chambre 1,  
ETAGE 1 - Chambre 2,  
ETAGE 1 - Chambre 3,  
ETAGE 1 - Salle de bains,  
ETAGE 1 - Balcon,  
Comble - Combles d'habitation,  
Extérieur - Façades,  
Extérieur toiture - Débordement de toiture,  
Extérieur EP toitures - Récupération des EP,  
Extérieur - Jardin**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Annexes		
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente traditionnelle: toutes les pièces - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Tour rez de chaussée	Sol - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solives - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Tour étage	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solives - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Tour combles	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente traditionnelle: toutes les pièces - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
REZ DE JARDIN		
Pièce 1	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier: ensemble - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
REZ DE CHAUSSEE		
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Solives - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtres - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes fenêtres - Alu.	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteaux - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes fenêtres - Alu.	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier: ensemble - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ETAGE 1		
Dégagement	Sol - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Vélux bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres 1 - Vélux bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres 2 - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes fenêtres - Alu.	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Alu.	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes fenêtres - Alu.	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Comble		
Combles d'habitation	Sol - Isolation	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente traditionnelle: toutes les pièces - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieur		
Façades	Mur - enduit ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur toiture		
Débordement de toiture	Sous face débordement - Volige sur chevrons	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur EP toitures		
Récupération des EP	Dalles EP - Zinc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Descentes EP - Zinc	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Jardin	Sol - Herbe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Roche	Absence d'indices d'infestation de termites
ETAGE 1		
Balcon	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

REZ DE JARDIN - Pièce 1 sous plancher bois (Non visitable sans démontage du plancher)

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
REZ DE JARDIN - Pièce 1 sous plancher bois	Toutes	Non visitable sans démontage du plancher

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Aucun accompagnateur**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

## I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Présence d'indices d'infestation d'insectes xylophages et de champignons lignivores. Présence d'injecteurs sur la charpente.

*Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

*Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **25/02/2019**  
Fait à **TROUBAT**, le **25/02/2019**

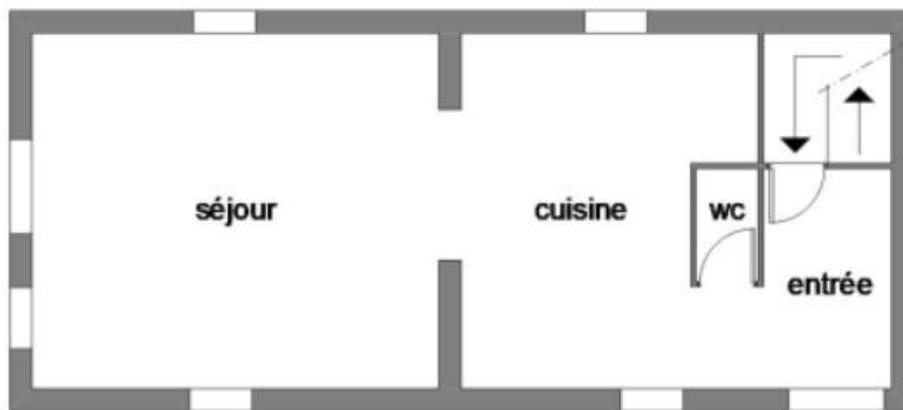
**Par : Pedro BUTRON**



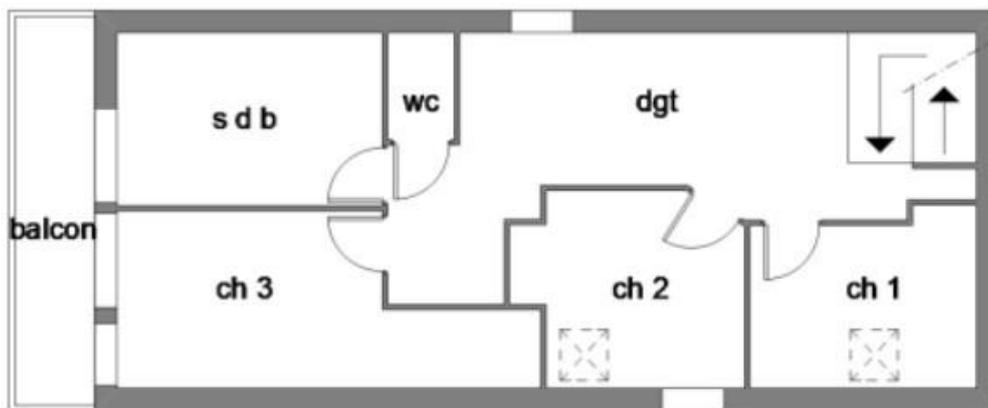
Annexe - Plans - croquis



**CROQUIS REZ DE JARDIN**

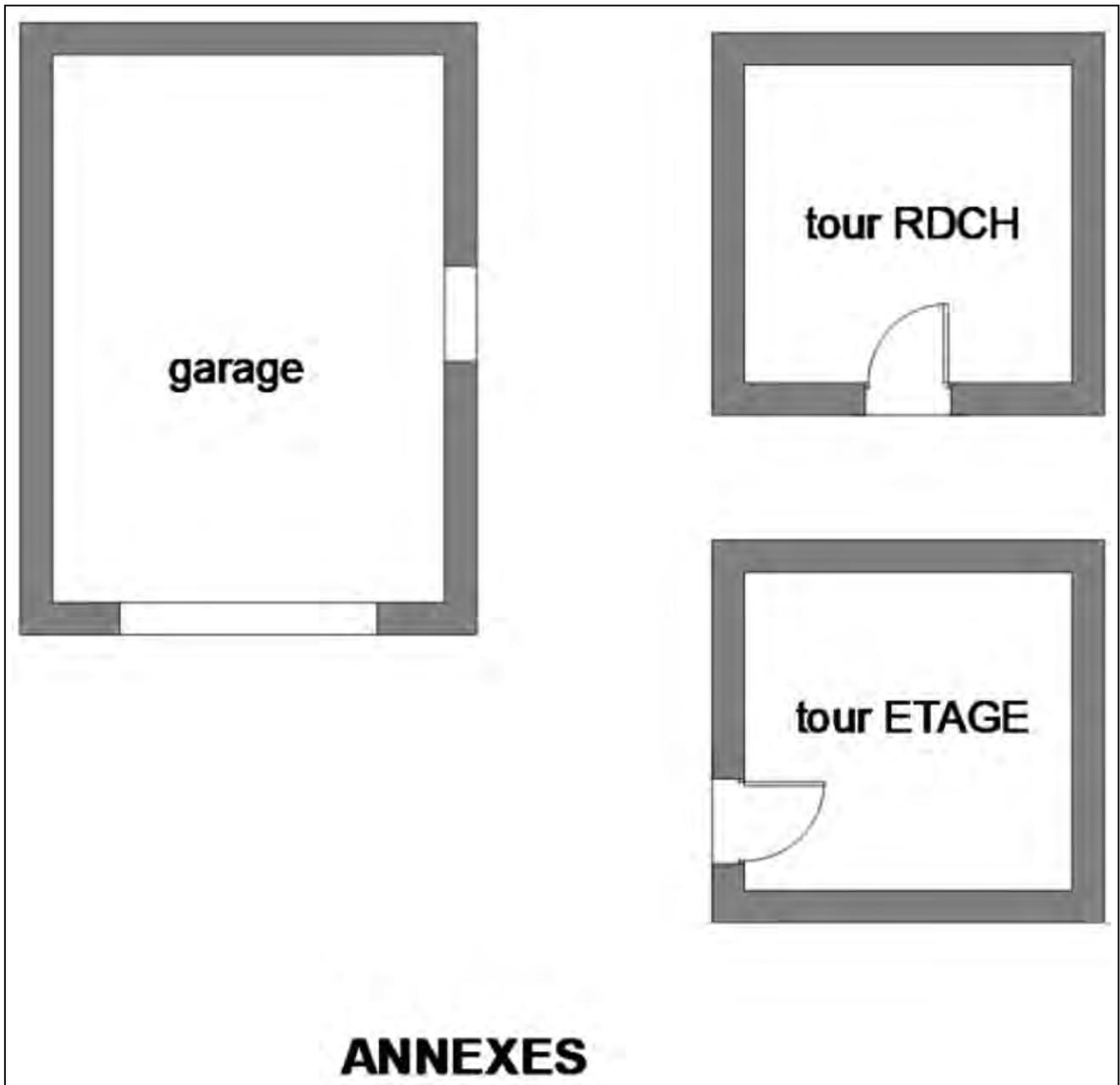


**CROQUIS REZ DE CHAUSSEE**



**CROQUIS 1° ETAGE**





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



**Pedro Butron**  
15 place de l'église  
31210 ARDIEGE  
Téléphone 06 28 82 37 30  
contact@pbutron-diagnostics.fr  
http://www.pbutron-diagnostics.fr

## Ordre de mission

<b>Objet de la mission :</b>		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Constat amiante avant-vente</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Etat des Risques et Pollutions</b>	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Diag. Installations Electricité</b>
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D. Technique DTG
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Diagnostic de Performance Energétique</b>
<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Exposition au plomb (CREP)</b>	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Etat relatif à la présence de termites</b>	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine	
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b>		
Type : ..... <b>Autre</b>		
Nom / Société : ..... <b>AAREVA IMMOBILIER</b>		
Adresse : ..... <b>88 Rue Victor Hugo 31800 SAINT-GAUDENS</b>		
Téléphone : ..... <b>0561950375</b>		
Fax : .....		
Mail : ..... <b>aareva-immo@orange.fr</b>		
<b>Désignation du propriétaire</b>		<b>Désignation du ou des bâtiments</b>
Nom / Société : ..... <b>M et Mme BIANCO</b>		Adresse : ..... <b>Village</b>
Adresse : ..... <b>27 Chemain des Crêtes</b>		Code Postal : ... <b>65370</b>
CP : ..... <b>31620</b>		Ville : ..... <b>TROUBAT</b>
Ville : ..... <b>SAINT-RUSTICE</b>		Département : <b>Hauts-Pyrénées</b>
Tel : .....		Précision : ..... <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>
Mail : .....		
<b>Mission</b>		
Personne à contacter (avec tel) : .. <b>Aucun accompagnateur</b>		
Type de bien à expertiser : ..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>		
Catégorie du bien : ..... <b>(IGH/ERP) Autres</b>		
Date du permis de construire : ..... <b>&lt; 1949</b>		
Section cadastrale : ..... <b>Section cadastrale A,</b>		
Numéro de lot(s) : ..... <b>Lot numéro 50, Parcelle numéro 436-437-439,</b>		
Lots rattachés : ..... <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Garage, <input checked="" type="checkbox"/> Terrain de surface : , <input checked="" type="checkbox"/> Autre :		
Périmètre de repérage : ..... <b>Toute la maison y compris les annexes et le jardin.</b>		
Autres informations : ..... <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
Remise des clés : ..... <b>AAREVA IMMOBILIER (0561950375)</b>		
Date et heure de la visite : ..... <b>25/02/2019 à 14 h 00</b> durée approximative <b>03 h 25</b>		
Précisions : .....		
<b>Locataire</b>		
Nom / Société : .....		
Adresse : .....		
Code Postal : .....		
Ville : .....		
Téléphone : .....		
Mail : .....		
<b>Administratif</b>		
Facturation : ..... <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence		
Facturation adresse : ..... <b>AAREVA IMMOBILIER - 88 Rue Victor Hugo - 31800 SAINT-GAUDENS</b>		
Destinataire(s) des rapports : ..... <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence		
Destinataire(s) adresse : ..... <b>M et Mme BIANCO - 27 Chemain des Crêtes - 31620 SAINT-RUSTICE</b>		
Destinataire(s) e-mail : .....		
Impératif de date : .....		

Pedro BUTRON | 15 PLACE DE L' EGLISE 31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr | Tél. : 0628823730 -  
N°SIREN : 529 826 166 | Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 10143121604

**Information relative à tout diagnostic :**

- \* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- \* Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- \* Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- \* Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- \* Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

**Spécificité au constat termites / parasitaire :**

- \* En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- \* Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

**Spécificité au diagnostic amiante :**

- \* Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

**Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :**

- \* Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

**Spécificité au diagnostic Performance énergétique :**

- \* Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

**Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :**

- \* Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

**Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :**

- \* Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- \* Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

**\* Délais de rétractation**

Conformément à la réglementation en vigueur le consommateur dispose en tant que particulier d'un délai de quatorze jours calendrier pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai quatorze jours calendrier.

**Je donne mon accord pour l'intervention et renonce à mon droit de rétractation.**

Fait à TROUBAT \_\_\_\_\_ le 25/02/2019 \_\_\_\_\_  
Signature du donneur d'ordre : AAREVA IMMOBILIER



**Pedro Butron**  
115 place de l'église  
31210 ARDIEGE  
06.28.82.37.30  
contact@pbutron-diagnostics.fr  
http://www.pbutron-diagnostics.fr

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Pedro BUTRON, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par moi-même ; je déclare :

- posséder les garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés
- je possède les certifications adéquats – référence indiquée sur chacun des dossiers) :

### Certifications délivrées par ICert Institut de Certification

AMIANTE : numéro CPDI 3322 délivré le 30.09.2015 valable jusqu' au 29.09.2020

TERMITES METROPOLE: numéro CPDI 3322 délivré le 30.09.2015 valable jusqu' au 29.09.2020

DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

numéro CPDI 3322 délivré le 17.11.2015 valable jusqu' au 16.11.2020

ETAT DE L' INSTALLATION INTERIEURE GAZ

numéro CPDI 3322 délivré le 03.03.2016 valable jusqu' au 02.03.2021

ETAT DE L' INSTALLATION INTERIEURE ELECTRIQUE

numéro CPDI 3322 délivré le 29.10.2015 valable jusqu' au 28.10.2020

- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions (montant de la garantie minimum de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance) :

### **Assurance**

**AXA n° 10143121604** - 81 bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques Immobiliers.

**Pedro BUTRON**

Le 01 02 2011



15 PLACE DE L' EGLISE, 31210 ARDIEGE contact@pbutron-diagnostics.fr - Tél. : 0628823730 / Fax : 0531605531



## CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 3322

Version06

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Pedro BUTRON**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

*Amiante*

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
Date d'effet : 30/09/2015, date d'expiration : 29/09/2020

*DPE*

**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**  
Date d'effet : 17/11/2015, date d'expiration : 16/11/2020

*Electricité*

**Etat de l'installation intérieure électrique**  
Date d'effet : 29/10/2015, date d'expiration : 28/10/2020

*Gaz*

**Etat de l'installation intérieure gaz**  
Date d'effet : 03/03/2016, date d'expiration : 02/03/2021

*Termites*

**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**  
Date d'effet : 30/09/2015, date d'expiration : 29/09/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 03/12/2015




Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc EDONIA - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35790 Saint-Grégoire

CPE DIFR.11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 02/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 3 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



ACCREDITATION  
N° 4-05-22  
PERSONNES  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
[WWW.CCPR.FR](http://WWW.CCPR.FR)

COURTIER  
**VD ASSOCIES**  
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER  
33110 LE BOUSCAT  
☎ 05 56 30 95 75  
☎ 08 97 50 56 06  
✉ contact@vdassociés.fr  
N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



**réinventons / notre métier**



## Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

**M. PEDRO BUTRON**  
**15 PLACE DE L' EGLISE**  
**31210 ARDIEGE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10143121604 ayant pris effet le 01/01/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

**AMIANTE :**  
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX  
CONTENANT DE L'AMIANTE  
DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE  
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES  
CONTROLE PERIODIQUE ( AMIANTE )  
  
**ETAT PARASITAIRE :**  
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.  
ETAT PARASITAIRE ( MERULES, VRILLETES, LYCTUS ).  
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE ( LOI ALUR ).  
  
**MESURES :**  
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

**AUTRES :**  
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.  
ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES ( ENRNM  
).  
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( DPE ).  
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET  
LOTS TERTIAIRES. AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL  
D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA  
REGLEMENTATION THERMIQUE.  
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.  
DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE.  
DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO  
ATTESTATION DE CONFORMITE FIN TRAVAUX RT2012 POUR MAISON  
INDIVIDUELLE.

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 au 31 DECEMBRE 2019 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.  
A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 20/12/2018  
Pour la compagnie

**VD ASSOCIES**  
P.O. 81, Bd Pierre Premier  
33110 LE BOUSCAT  
RCS : 794 672 738 ORIAS : 13010220  
Tél. : 05 56 30 95 75

AXA France IARD - S.A. au capital de 214 100 000 €, 722 057 460 R.E.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprise régie par le Code des Assurances. Opérateur d'assurance agréé de TVA - art. 261-C DGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2019/02/PB/2847  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 25/02/2019

<b>Adresse du bien immobilier</b>
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : ..... Village Commune : ..... 65370 TROUBAT Section cadastrale A, Parcelle numéro 436-437-439, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro SO,

<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b>
Donneur d'ordre : AAREVA IMMOBILIER 88 Rue Victor Hugo 31800 SAINT-GAUDENS  Propriétaire : M et Mme BIANCO 27 Chemein des Crêtes 31620 SAINT-RUSTICE

<b>Le CREP suivant concerne :</b>			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	<b>Les parties communes d'un immeuble</b>		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BIROUSTE Julien
N° de certificat de certification	LCP-0141 le 16/01/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	53024745
Date de validité :	01 Septembre 2019

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX / 2-0283
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/07/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	280	69	198	0	2	11
%	100	24,6 %	70,6 %	0 %	0,7 %	3,9 %

<p>Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BIROUSTE Julien le 25/02/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.</p>	
--	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

## Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
	2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
	2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3.	Méthodologie employée	4
	3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
	3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
	3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	13
	6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
	6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
	6.3 <i>Commentaires</i>	14
	6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	14
	6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7.	<b>Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	15
8.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière <b>d'exposition au plomb</b>	16
	8.1 <i>Textes de référence</i>	16
	8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
9.	Annexes	17
	9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
	9.2 <i>Illustrations</i>	18
	9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs **d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)**

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FENX	
N° de série de l'appareil	2-0283	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/07/2018	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310550	Date d'autorisation 29/08/2013
	Date de fin de validité de l'autorisation 29/08/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BI ROUSTE Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BI ROUSTE Julien	

Étalon : FONDIS; NIST SRM2573; 1.04g/cm<sup>2</sup> +/- 0.06 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	25/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	411	25/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Village 65370 TROUBAT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro SO, Section cadastrale A, Parcelle numéro 436-437-439,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme BIANCO 27 Chemain des Crêtes 31620 SAINT-RUSTICE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/02/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

### Liste des locaux visités

Rez de jardin - Pièce 1,	1er étage - Dégagement,
Rez de jardin - Pièce 2,	1er étage - Chambre 1,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Wc,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Salle de bain,
Rez de chaussée - Séjour,	1er étage - Balcon

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	<b>Etat d'usage</b>	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de jardin - Pièce 1	22	10 (45 %)	8 (36 %)	-	1 (5 %)	3 (14 %)
Rez de jardin - Pièce 2	15	7 (46,7 %)	7 (46,8 %)	-	1 (6,7 %)	-
Rez de chaussée - Entrée	21	4 (19 %)	17 (81 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	30	8 (26,7 %)	20 (66,8 %)	-	-	2 (6,7 %)
Rez de chaussée - Séjour	30	16 (53,3 %)	10 (33,2 %)	-	-	4 (13,3 %)
1er étage - Dégagement	56	4 (7 %)	50 (89 %)	-	-	2 (4 %)
1er étage - Chambre 1	19	-	19 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	29	4 (14 %)	25 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	23	8 (35 %)	15 (65 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	19	8 (42 %)	11 (58 %)	-	-	-
1er étage - Balcon	5	-	5 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>280</b>	<b>69 (24,6 %)</b>	<b>198 (70,6 %)</b>	<b>-</b>	<b>2 (0,7 %)</b>	<b>11 (3,9 %)</b>

### Rez de jardin - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 14 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
3					mesure 2	0			
4	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur	Enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
10	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
12	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0			
16	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1,36	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
19	B	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	2,75	Dégradé (Ecaillage)	3	
20	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1,44	Dégradé (Ecaillage)	3	
21	A	Grille (G1)	Métal	peinture	mesure 1	7,08	Dégradé (Ecaillage)	3	

### Rez de jardin - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
22		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
23	mesure 2				0				
24	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0			
26	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
28	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	1,81	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
29	B	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
30					mesure 2	0			
31	B	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
32					mesure 2	0			
33	B	Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
34					partie haute (> 1m)	0			
35	B	Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
36					mesure 2	0			

**Rez de chaussée - Entrée**

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
37		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
38	mesure 2				0				
39	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
40					partie haute (> 1m)	0			
41	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
42					partie haute (> 1m)	0			
43	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
44					partie haute (> 1m)	0			
45	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
46					partie haute (> 1m)	0			
47	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
48					partie haute (> 1m)	0			
49	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
50					partie haute (> 1m)	0			
51	C	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
52					partie haute (> 1m)	0			
53	C	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
54					partie haute (> 1m)	0			
55	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
56					mesure 2	0			
57	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
58					mesure 2	0			
59	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
60					mesure 2	0			
61	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
62					mesure 2	0			
63	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
64					mesure 2	0			
65	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
66					mesure 2	0			
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
67	D	Marches	bois	vernis	mesure 1	0		0	
68					mesure 2	0			
69	D	Contremarches	bois	vernis	mesure 1	0		0	
70					mesure 2	0			

**Rez de chaussée - Wc**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
71		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
72	mesure 2				0				
73	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
74					partie haute (> 1m)	0			
75	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
76					partie haute (> 1m)	0			
77	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
78					partie haute (> 1m)	0			
79	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
80					partie haute (> 1m)	0			
81	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
82					partie haute (> 1m)	0			
83	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
84					partie haute (> 1m)	0			
85	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
86					mesure 2	0			
87	B	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
88					mesure 2	0			
89	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
90					mesure 2	0			
91	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	

92				mesure 2	0			
----	--	--	--	----------	---	--	--	--

### Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 6,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
93		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
94		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
95	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
96	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
97	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
98	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
99	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
100	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
101	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
102	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
103	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
104	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
105	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
106	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
107	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
108	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
109	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
110	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
111	H	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
112	H	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
113	H	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
114	H	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
115	A	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
116	A	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
117	B	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
118	B	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
119	C	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
120	C	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
121	D	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
122	D	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
123	E	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
124	E	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
125	F	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
126	F	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
127	G	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
128	G	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
129	H	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
130	H	Plinthes	Bois	vernis	mesure 2	0		0	
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
131	D	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	2,96	Dégradé (Ecaillage)	3	
132	D	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,12	Dégradé (Ecaillage)	3	
133	B	Grille (G1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
134	B	Grille (G1)	Métal	peinture	mesure 2	0		0	

### Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 13,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
135		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
136		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
137	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
138	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
139	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
140	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
141	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
142	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
143	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
144	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
145	A	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
146	A	Plinthes	bois	vernis	mesure 2	0		0	
147	B	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
148	B	Plinthes	bois	vernis	mesure 2	0		0	
149	C	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
150	C	Plinthes	bois	vernis	mesure 2	0		0	
151	D	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
152	D	Plinthes	bois	vernis	mesure 2	0		0	
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
153	C	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	3,35	Dégradé (Ecaillage)	3	
154	C	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	1,99	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
155	D	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	2,47	Dégradé (Ecaillage)	3	
156	D	Volet extérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	1,82	Dégradé (Ecaillage)	3	
157					mesure 1	0			
158	C	Garde corps (G1)	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

**1er étage - Dégagement**

Nombre d'unités de diagnostic : 56 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
159		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
160					mesure 2	0			
161	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
162					partie haute (> 1m)	0			
163	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
164					partie haute (> 1m)	0			
165	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
166					partie haute (> 1m)	0			
167	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
168					partie haute (> 1m)	0			
169	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
170					partie haute (> 1m)	0			
171	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
172					partie haute (> 1m)	0			
173	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
174					partie haute (> 1m)	0			
175	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
176					partie haute (> 1m)	0			
177	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
178					partie haute (> 1m)	0			
179	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
180					partie haute (> 1m)	0			
181	K	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
182					partie haute (> 1m)	0			
183	L	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
184					partie haute (> 1m)	0			
185	M	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
186					partie haute (> 1m)	0			
187	N	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
188					partie haute (> 1m)	0			
189	O	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
190					partie haute (> 1m)	0			
191	P	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
192					partie haute (> 1m)	0			
193	Q	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
194					partie haute (> 1m)	0			
195	H	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
196					partie haute (> 1m)	0			
197	H	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
198					partie haute (> 1m)	0			
199	I	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
200					partie haute (> 1m)	0			
201	I	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
202					partie haute (> 1m)	0			
203	O	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
204					partie haute (> 1m)	0			
205	O	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
206					partie haute (> 1m)	0			
207	O	Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
208					partie haute (> 1m)	0			
209	O	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
210					partie haute (> 1m)	0			
211	P	Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
212					partie haute (> 1m)	0			
213	P	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
214					partie haute (> 1m)	0			
215	A	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
216					mesure 2	0			
217	B	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
218					mesure 2	0			
219	C	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
220					mesure 2	0			
221	D	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
222					mesure 2	0			
223	E	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
224					mesure 2	0			
225	F	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
226					mesure 2	0			
227	G	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
228					mesure 2	0			
229	H	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
230					mesure 2	0			
231	I	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
232					mesure 2	0			
233	J	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
234					mesure 2	0			
235	K	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
236					mesure 2	0			
237	L	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
238					mesure 2	0			
239	M	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
240					mesure 2	0			
241	N	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
242					mesure 2	0			

243	O	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
244					mesure 2	0			
245	P	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
246					mesure 2	0			
247	Q	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
248					mesure 2	0			
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
249	A	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	2,71	Dégradé (Ecaillage)	3	
250	A	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	1,24	Dégradé (Ecaillage)	3	
251	A	Garde corps (G1)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
252					mesure 2	0			
253	A	Marches	bois	vernis	mesure 1	0		0	
254					mesure 2	0			
255	A	Contremarches	bois	vernis	mesure 1	0		0	
256					mesure 2	0			
257	A	Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
258					partie haute (> 1m)	0			
259	A	Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
260					mesure 2	0			

**1er étage - Chambre 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
261		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
262					mesure 2	0			
263	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
264					partie haute (> 1m)	0			
265	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
266					partie haute (> 1m)	0			
267	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
268					partie haute (> 1m)	0			
269	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
270					partie haute (> 1m)	0			
271	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
272					partie haute (> 1m)	0			
273	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
274					partie haute (> 1m)	0			
275	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
276					partie haute (> 1m)	0			
277	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
278					partie haute (> 1m)	0			
279	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
280					mesure 2	0			
281	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
282					mesure 2	0			
283	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
284					mesure 2	0			
285	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
286					mesure 2	0			
287	E	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
288					mesure 2	0			
289	F	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
290					mesure 2	0			
291	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
292					partie haute (> 1m)	0			
293	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
294					partie haute (> 1m)	0			
295	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
296					partie haute (> 1m)	0			
297	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
298					partie haute (> 1m)	0			

**1er étage - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
299		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
300					mesure 2	0			
301	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
302					partie haute (> 1m)	0			
303	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
304					partie haute (> 1m)	0			
305	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
306					partie haute (> 1m)	0			
307	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
308					partie haute (> 1m)	0			
309	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
310					partie haute (> 1m)	0			
311	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
312					partie haute (> 1m)	0			
313	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
314					partie haute (> 1m)	0			
315	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
316					partie haute (> 1m)	0			
317	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
318					partie haute (> 1m)	0			
319	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
320					partie haute (> 1m)	0			
321	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
322					partie haute (> 1m)	0			
323	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
324					mesure 2	0			
325	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
326					mesure 2	0			
327	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	

328					mesure 2	0			
329	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
330					mesure 2	0			
331	E	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
332					mesure 2	0			
333	F	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
334					mesure 2	0			
335	G	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
336					mesure 2	0			
337	H	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
338					mesure 2	0			
339	I	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
340					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
341	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
342					partie haute (> 1m)	0			
343	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
344					partie haute (> 1m)	0			
345	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
346					partie haute (> 1m)	0			
347	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
348					partie haute (> 1m)	0			

**1er étage - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
349		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
350					mesure 2	0			
351	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
352					partie haute (> 1m)	0			
353	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
354					partie haute (> 1m)	0			
355	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
356					partie haute (> 1m)	0			
357	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
358					partie haute (> 1m)	0			
359	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
360					partie haute (> 1m)	0			
361	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
362					partie haute (> 1m)	0			
363	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
364					partie haute (> 1m)	0			
365	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
366					partie haute (> 1m)	0			
367	A	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
368					mesure 2	0			
369	B	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
370					mesure 2	0			
371	C	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
372					mesure 2	0			
373	D	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
374					mesure 2	0			
375	E	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
376					mesure 2	0			
377	F	Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
378					mesure 2	0			
-	E	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - Salle de bain**

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
379		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
380					mesure 2	0			
381	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
382					partie haute (> 1m)	0			
383	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
384					partie haute (> 1m)	0			
385	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
386					partie haute (> 1m)	0			
387	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
388					partie haute (> 1m)	0			
389	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
390					partie haute (> 1m)	0			
391	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
392					partie haute (> 1m)	0			
393	A	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
394					mesure 2	0			
395	B	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
396					mesure 2	0			
397	C	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
398					mesure 2	0			
399	D	Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
400					mesure 2	0			

-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - Balcon**

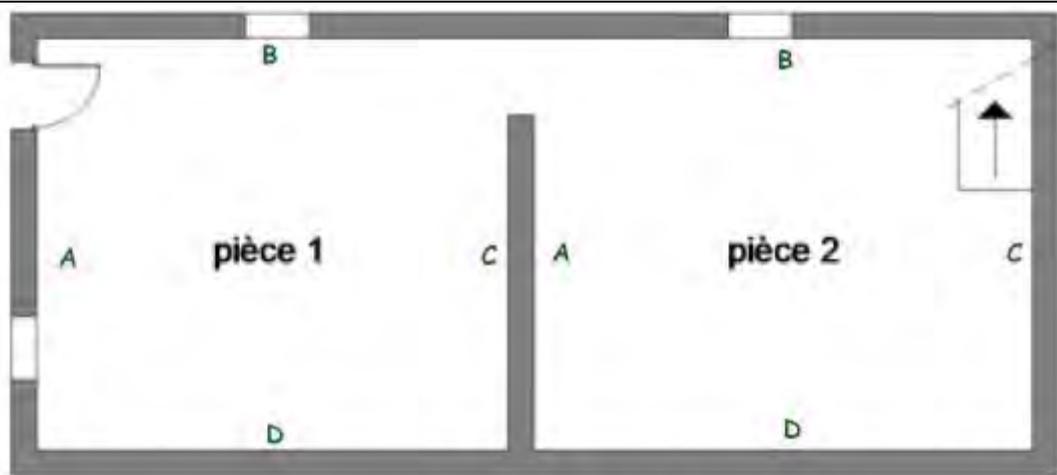
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
401		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
402	mesure 2				0				
403	A	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
404					partie haute (> 1m)	0			
405	B	Garde corps (G1)	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
406					mesure 2	0			
407	C	Garde corps (G2)	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
408					mesure 2	0			
409	D	Garde corps (G3)	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
410					mesure 2	0			

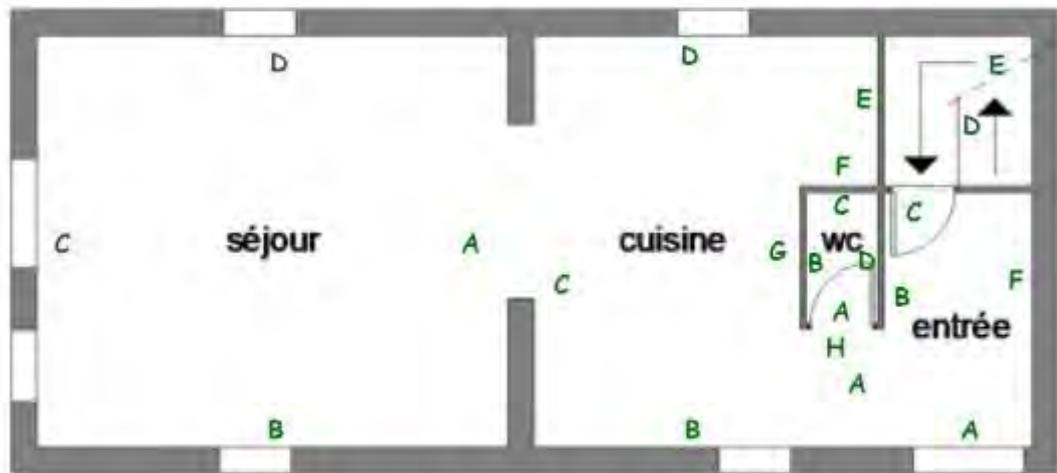
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

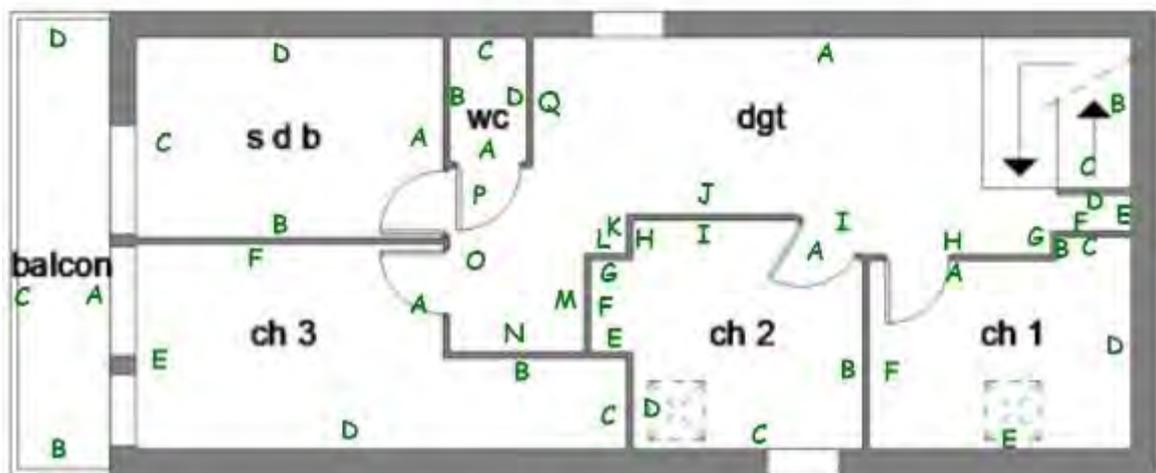
Localisation des mesures sur croquis de repérage



**CROQUIS REZ DE JARDIN**



**CROQUIS REZ DE CHAUSSEE**



**CROQUIS 1° ETAGE**

6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	280	69	198	0	2	11
%	100	24,6 %	70,6 %	0 %	0,7 %	3,9 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication **des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré**. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants **de l'immeuble et la population environnante**.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

### 6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/02/2020).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur** de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 25/02/2019

Par : BIROUSTE Julien

**LUCHON EXPERTISE**  
 Expertises et Diagnostics Immobiliers  
 BIROUSTE Julien  
 Expert Immobilier  
 36 rue des Martyrs de la Résistance  
 31110 BAGNERES DE LUCHON  
 Port : 06 88 73 20 80 - Tél : 05 61 88 47 88

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### *Code de la santé publique :*

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- **Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;**
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- **Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.**

### 8.2 Ressources documentaires

#### *Documents techniques :*

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- **Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement**, OPPBTP, FFB, CEPT, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

#### *Sites Internet :*

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

*Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.*

*Deux documents vous informent :*

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

*Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant.** Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

*Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

*En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions*

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions

départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

**Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.**



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR** réalisée pour le dossier n° 2019/02/PB/2847 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Village 65370 TROUBAT.

Je soussigné, BIROUSTE Julien, technicien diagnostiqueur pour la société LUCHON EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	15/01/2023
DPE	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	05/05/2023
Electricité	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	13/04/2023
Gaz	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	22/04/2023
Plomb	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	15/01/2023
Termites	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	27/04/2023

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 53024745 valable jusqu'au 01 Septembre 2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 25/02/2019



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier**  
**N°0141**

**Monsieur BIROUSTE Julien**

<b>Amiante sans mention*</b>	<b>Amiante</b> Date d'effet : 16/01/2018 : - Date d'expiration : 15/01/2023
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performances énergétiques</b> Date d'effet : 06/05/2018 : - Date d'expiration : 05/05/2023
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électricité</b> Date d'effet : 14/04/2018 : - Date d'expiration : 13/04/2023
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 23/04/2018 : - Date d'expiration : 22/04/2023
<b>Plomb sans mention</b>	<b>Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 16/01/2018 : - Date d'expiration : 15/01/2023
<b>Termites métropole</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments</b> Date d'effet : 28/04/2018 : - Date d'expiration : 27/04/2023

**Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,**  
**Edité le 06/05/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.**



\*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification de certification – Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**LCP certification**

Siège :25,rue Champenâtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD  
Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) Site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr) Tel : 0805 380 666  
SIRET : 80914919800016 RCS Besancon Code APE :8559A  
Doc : Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Accréditation N° 4-0590  
Portées disponibles sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

## Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**ETS LUCHON EXPERTISE  
63 ALLEE D'ETIGNY  
31110 BAGNERES DE LUCHON**

**Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 53024745, qui a pris effet le 01/09/2013.**

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics règlementaires liés à la vente ou à la location d'immeubles :

- Risque d'exposition au plomb
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Risques naturels et technologiques
- Mise en copropriété et tantines
- Dossier technique immobilier d'un immeuble de plus de 15 ans
- Sécurité Piscines
- Accessibilité des bâtiments aux handicapés
- Evaluation immobilière en valeur vénale
- Assainissement autonome
- Etat des lieux

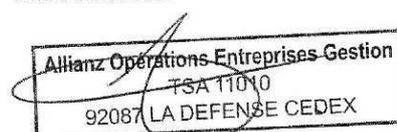
**La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/09/2019 à zéro heure.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 20/08/2018  
Pour Allianz,

Clara STARON



Attestation Responsabilité Civile contrat n°53024745

## Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus ..... OUI</li> </ul> <b>sans pouvoir dépasser</b>, pour les dommages ci-après :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages matériels et immatériels consécutifs <b>sauf cas ci-après</b> :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>. Vol par préposés : OUI</li> </ul> </li> <li>- Dommages immatériels non consécutifs..... OUI</li> </ul> </li> <li>• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus..... OUI</li> </ul> </li> <li>• Dommages à vos préposés                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages corporels et matériels accessoires OUI</li> </ul> </li> </ul>		<p>6 100 000 EUR par sinistre</p> <p>800 000 EUR par sinistre</p> <p>15 300 EUR par sinistre</p> <p>305 000 EUR par sinistre</p> <p>300 000 EUR par année d'assurance</p> <p>1 000 000 EUR par année d'assurance</p>
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes .....	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



<b>Réalisé en ligne* par</b>	Pedro BUTRON
<b>Numéro de dossier</b>	2019/02/PB/2847
<b>Date de réalisation</b>	27/02/2019

<b>Localisation du bien</b>	Village 65370 TROUBAT
<b>Section cadastrale</b>	A 437, A 436, A 439
<b>Altitude</b>	556.79m
<b>Données GPS</b>	Latitude 42.975514 - Longitude 0.580714

<b>Désignation du vendeur</b>	BIANCO
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé en ligne par **Pedro BUTRON** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 4 - Moyenne</b>	<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Feux de forêts	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ	-
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif <sup>(1)</sup>	NON EXPOSÉ	-

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

**Attention !** S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017 mis à jour le

**Adresse de l'immeuble**  
Village  
65370 TROUBAT

**Cadastre**  
A 437, A 436, A 439

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date  1 oui  non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
autres

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui  non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date  3 oui  non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui  non

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé 5 oui  non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui  non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur BIANCO

Acquéreur

Date 27/02/2019 Fin de validité 27/08/2019

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées  
Adresse de l'immeuble : Village 65370 TROUBAT  
En date du : 27/02/2019

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : \_\_\_\_\_ Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : BIANCO \_\_\_\_\_ Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

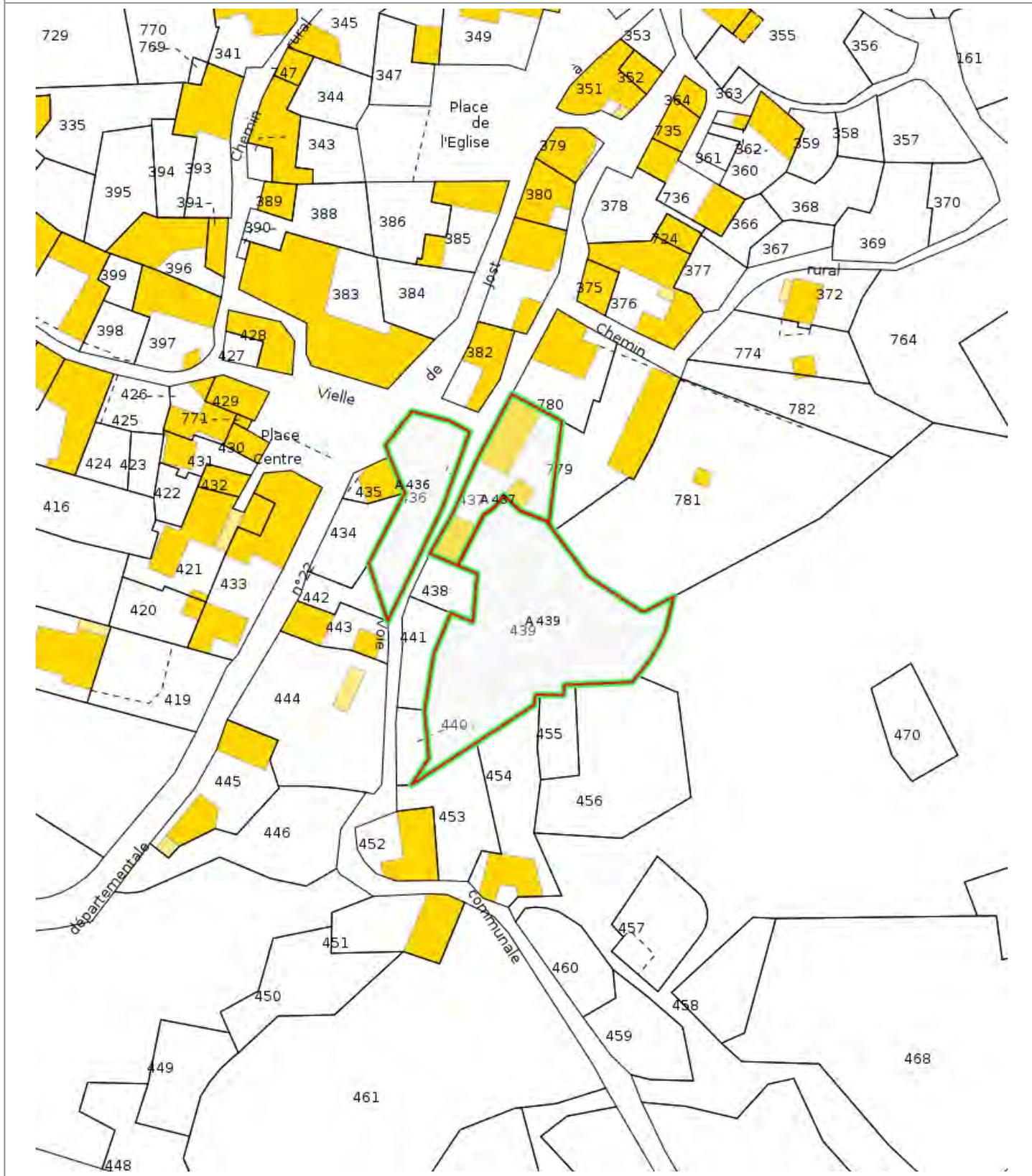
Département : Hautes-Pyrénées

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : TROUBAT

IMG REPERE

Parcelles : A 437, A 436, A 439

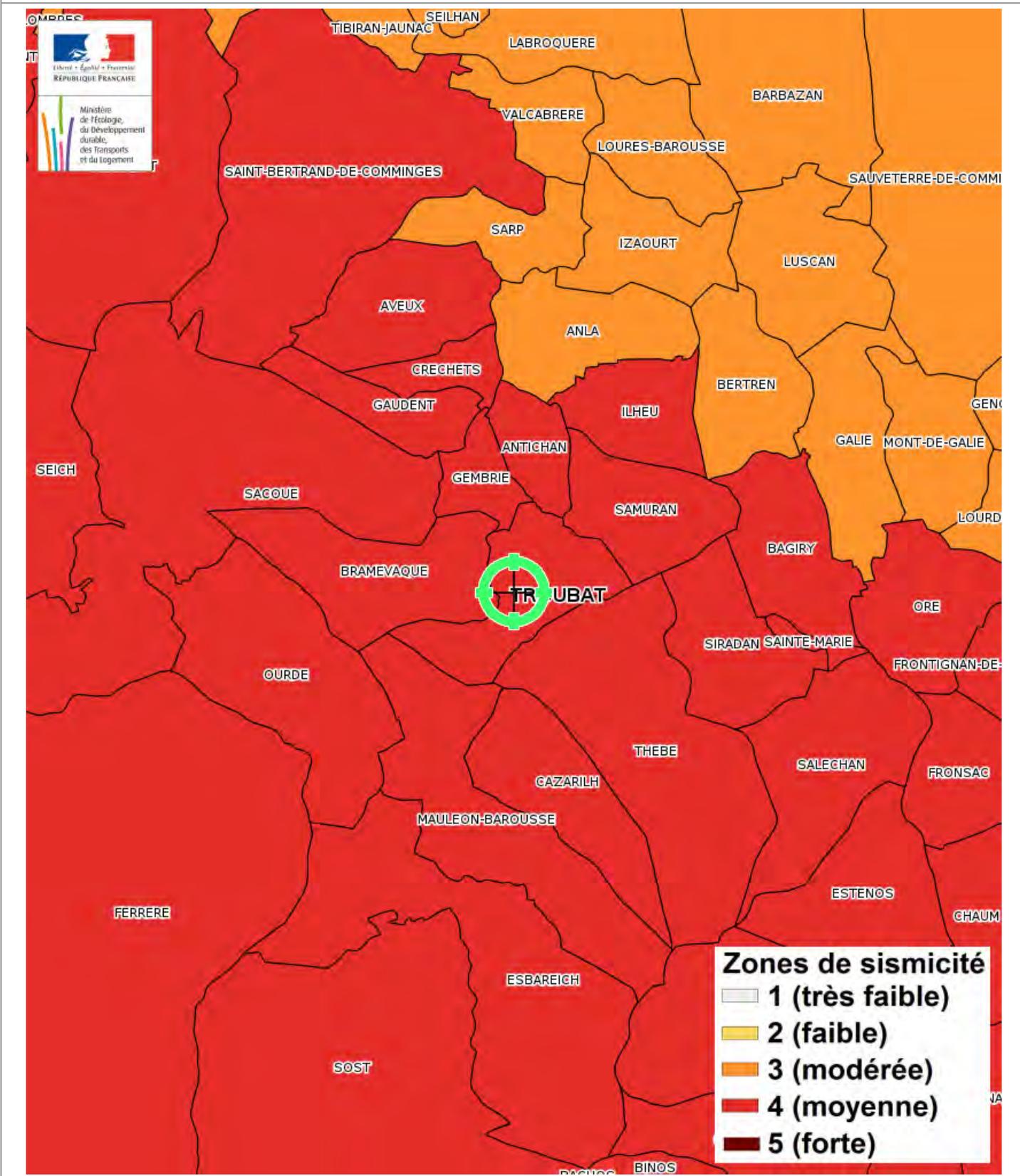


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Hautes-Pyrénées

Commune : TROUBAT

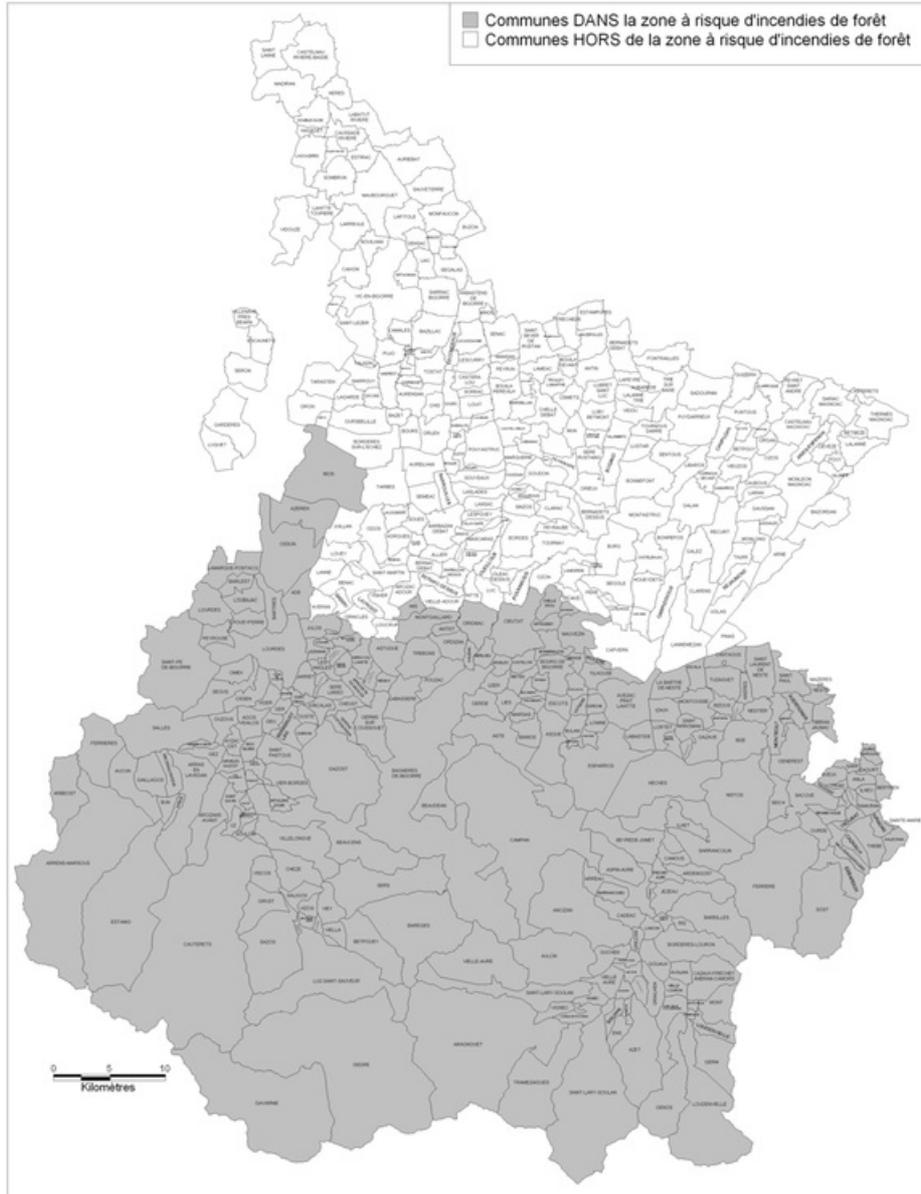
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne



## Carte

### Feux de forêts

#### PPFCI des Hautes-Pyrénées ANNEXE 1 : Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt

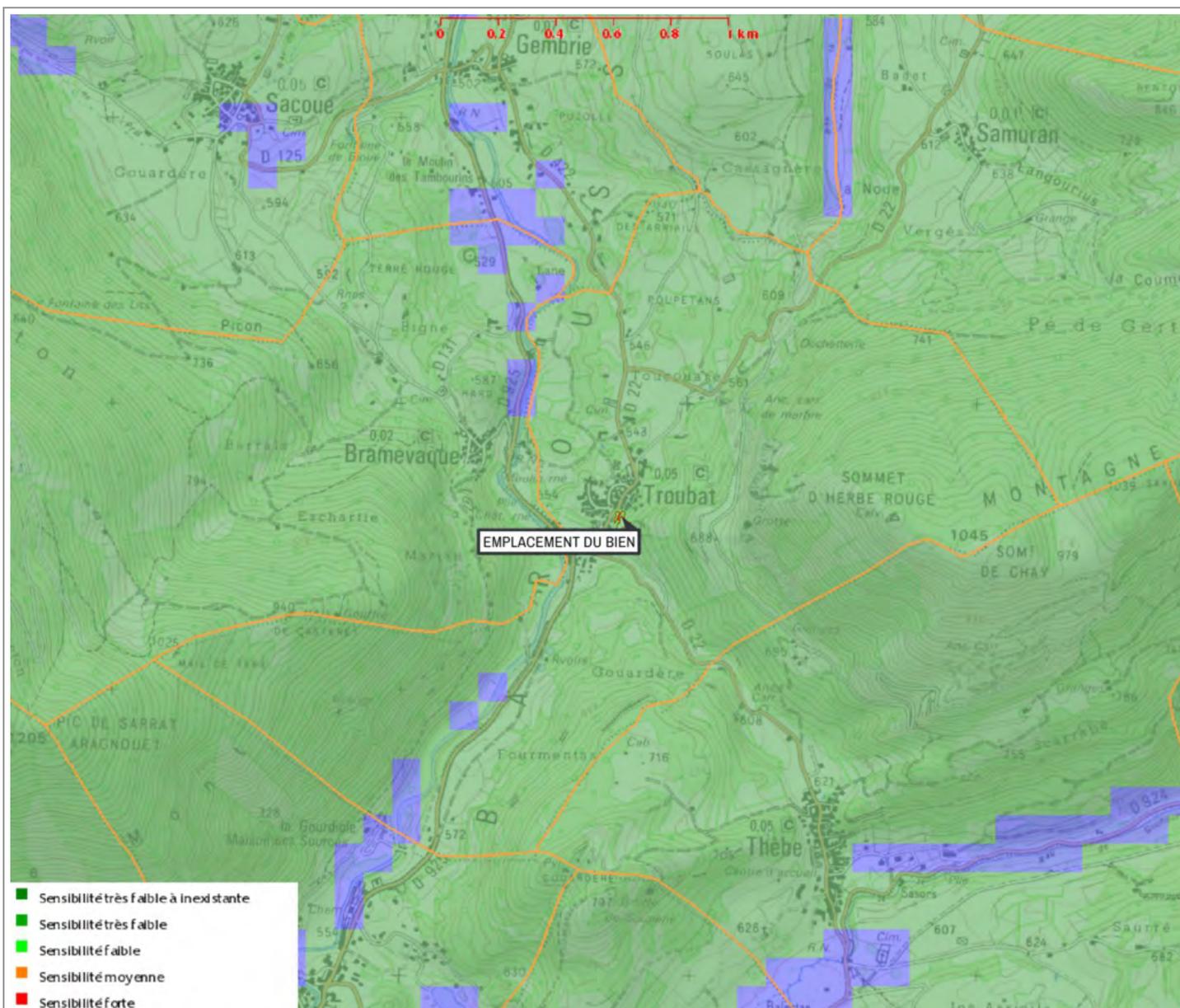


DDAF65/DS/Sept.2006

Page - 55 -

## Carte

### Inondation par remontées de nappes naturelles



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

**EXPOSÉ**

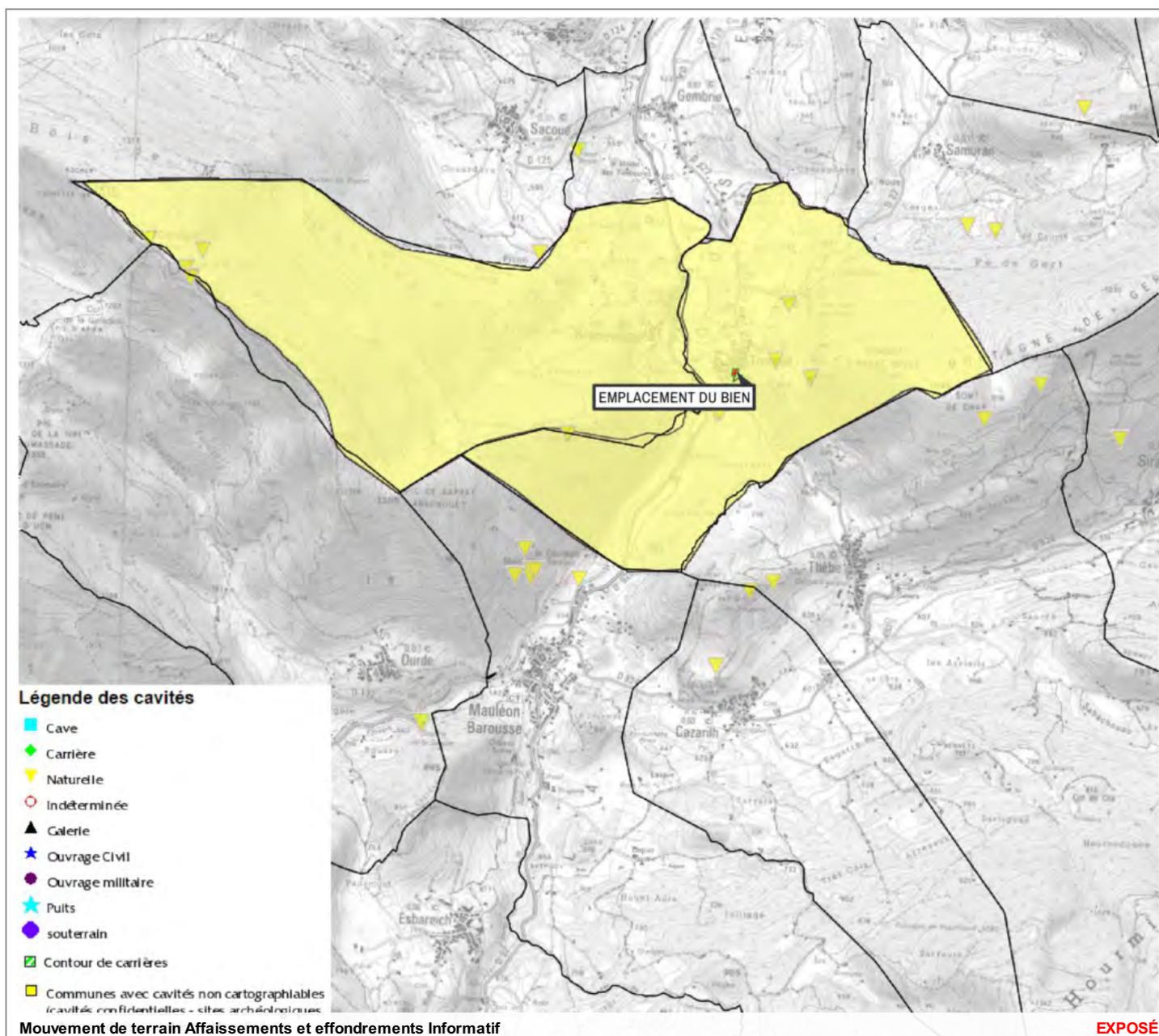
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



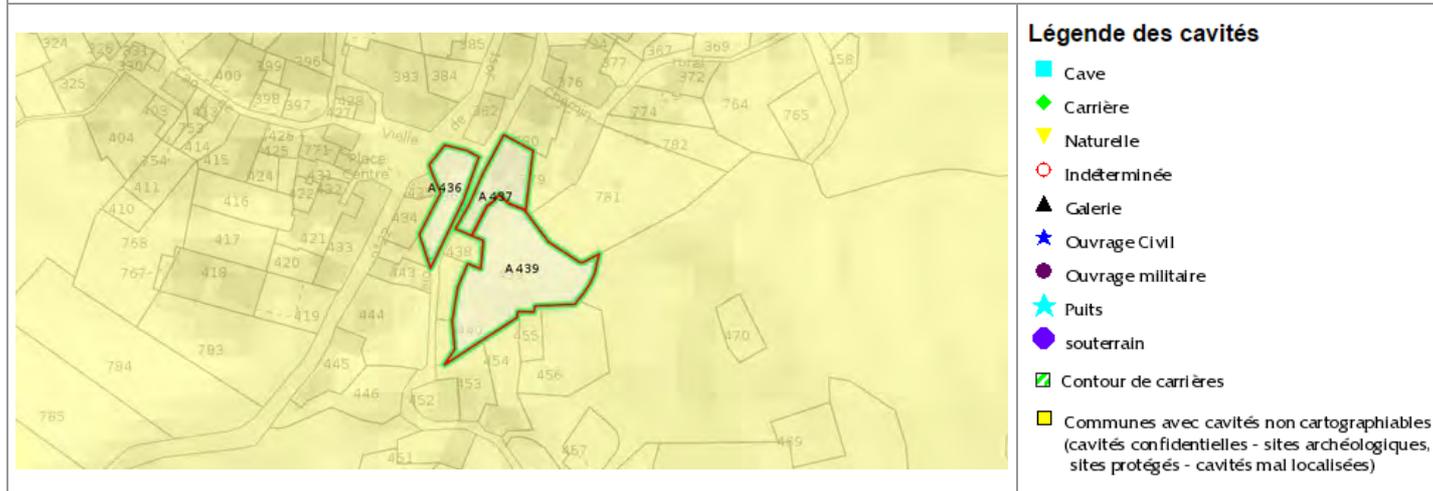
- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

## Carte

### Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



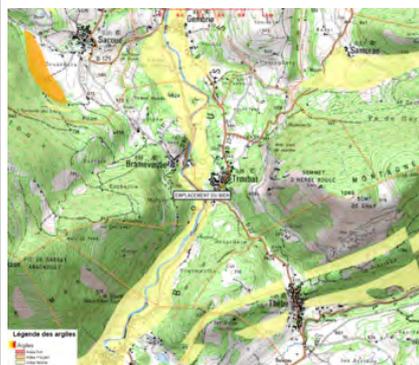
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



## Annexes

### Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

#### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Argile Informatif

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° :

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

#### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

## Annexes

### Arrêtés

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

#### Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE


## Annexes

### Arrêtés

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité				
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
SERS	1	X			X	X	X							X
SIARROUY	2	X	X	X									X	
SINZOS													X	
SIRADAN	1	X		X		X								X
SIREIX	1	X			X	X	X							X
SOMBRUN	1	X		X									X	
SOREAC	1	X							X				X	
SOST														X
SOUBLECAUSE	1	X		X									X	
SOUES	1	X		X										X
SOULOM	1	X		X	X	X	X							X
SOUYEAUX	1	x							X				X	
TAJAN													X	
TALAZAC	1	X		X									X	
TARASTEIX													X	
TARBES	1	X		X										X
THEBE														X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X			
THUY	1	X							X				X	
TIBIRAN JAUNAC													X	
TILHOUSE														X
TOSTAT													X	
TOURNAY	1	X		X									X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X				X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X				X	
TRAMEZAIGUES														X
TREBONS														X
TRIE SUR BAISE	1	X							X				X	
TROUBAT														X
TROULEY LABARTHE													X	
TUZAGUET													X	
UGLAS													X	
UGNOUAS													X	
UZ														X
UZER														X
VIC EN BIGORRE	1	X		X									X	
VIDOU	1	X							X				X	
VIDOUZE														
VIELLA	2	X	X		X	X	X							X

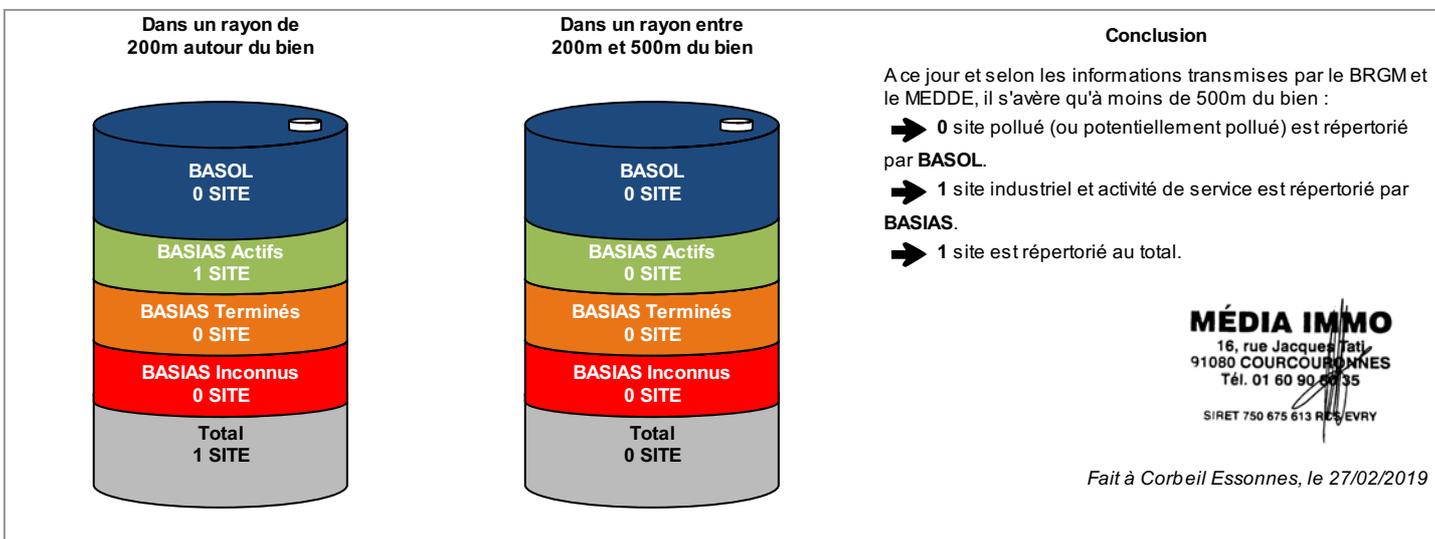
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



<b>Réalisé en ligne** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	Pedro BUTRON
<b>Numéro de dossier</b>	2019/02/PB/2847
<b>Date de réalisation</b>	27/02/2019

<b>Localisation du bien</b>	Village 65370 TROUBAT
<b>Section cadastrale</b>	A 437, A 436, A 439
<b>Altitude</b>	556.79m
<b>Données GPS</b>	Latitude 42.975514 - Longitude 0.580714

<b>Désignation du vendeur</b>	BIANCO
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
 Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
 Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
 Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Qui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

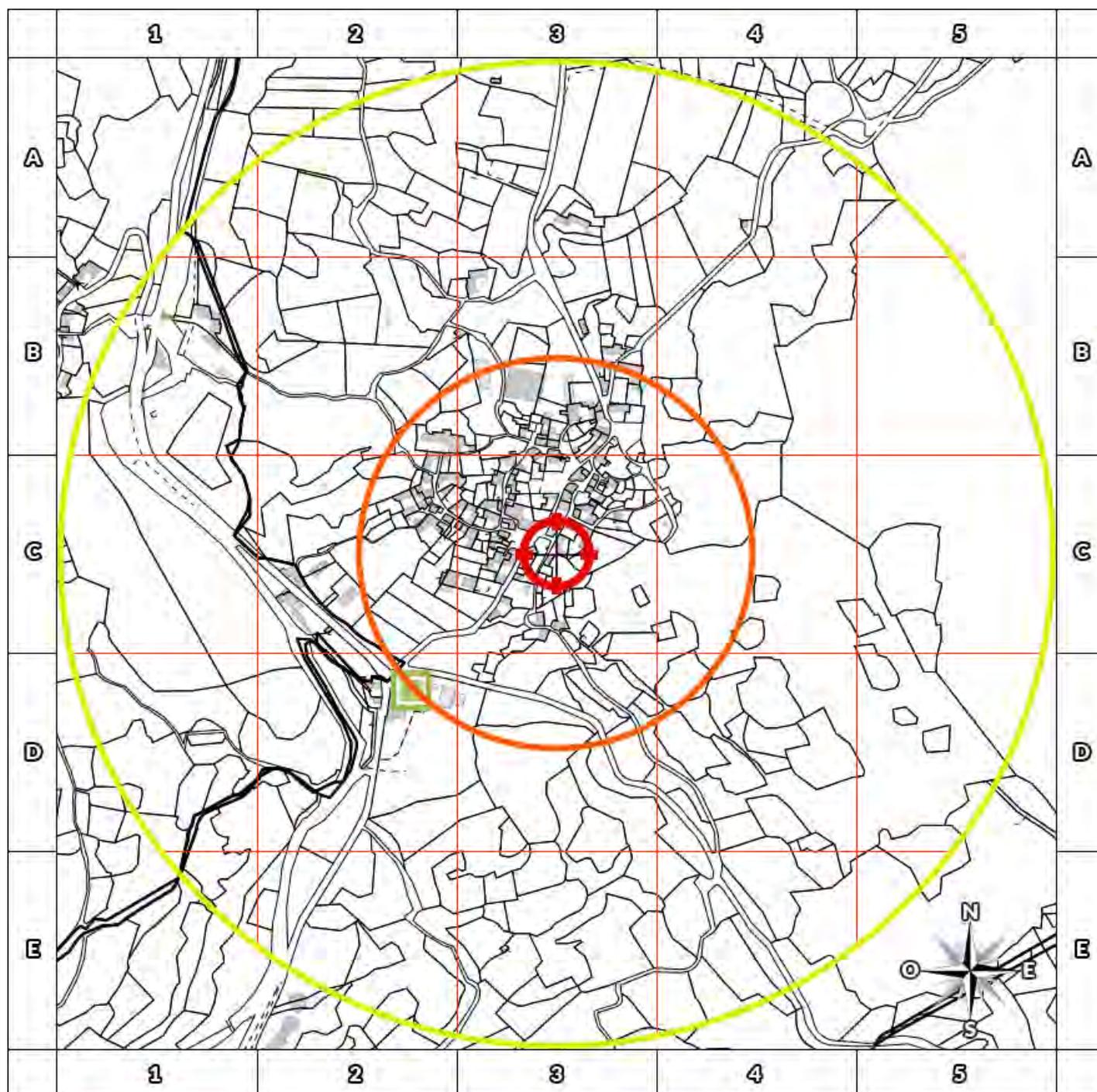
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

## Cartographie des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
D2	MILLET CULINOR (ETS) / CHAUDRONNERIE METALLERIE	Chaudronnerie, tonnellerie	TROUBAT	200 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
GIULIANI (ETS) / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	TROUBAT

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



<b>Réalisé en ligne** par</b> <b>Pour le compte de</b> <b>Numéro de dossier</b> <b>Date de réalisation</b>	Media Immo Pedro BUTRON 2019/02/PB/2847 27/02/2019
<b>Localisation du bien</b> <b>Section cadastrale</b> <b>Altitude</b> <b>Données GPS</b>	Village 65370 TROUBAT A 437, A 436, A 439 556.79m Latitude 42.975514 - Longitude 0.580714
<b>Désignation du vendeur</b> <b>Désignation de l'acquéreur</b>	BIANCO  

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

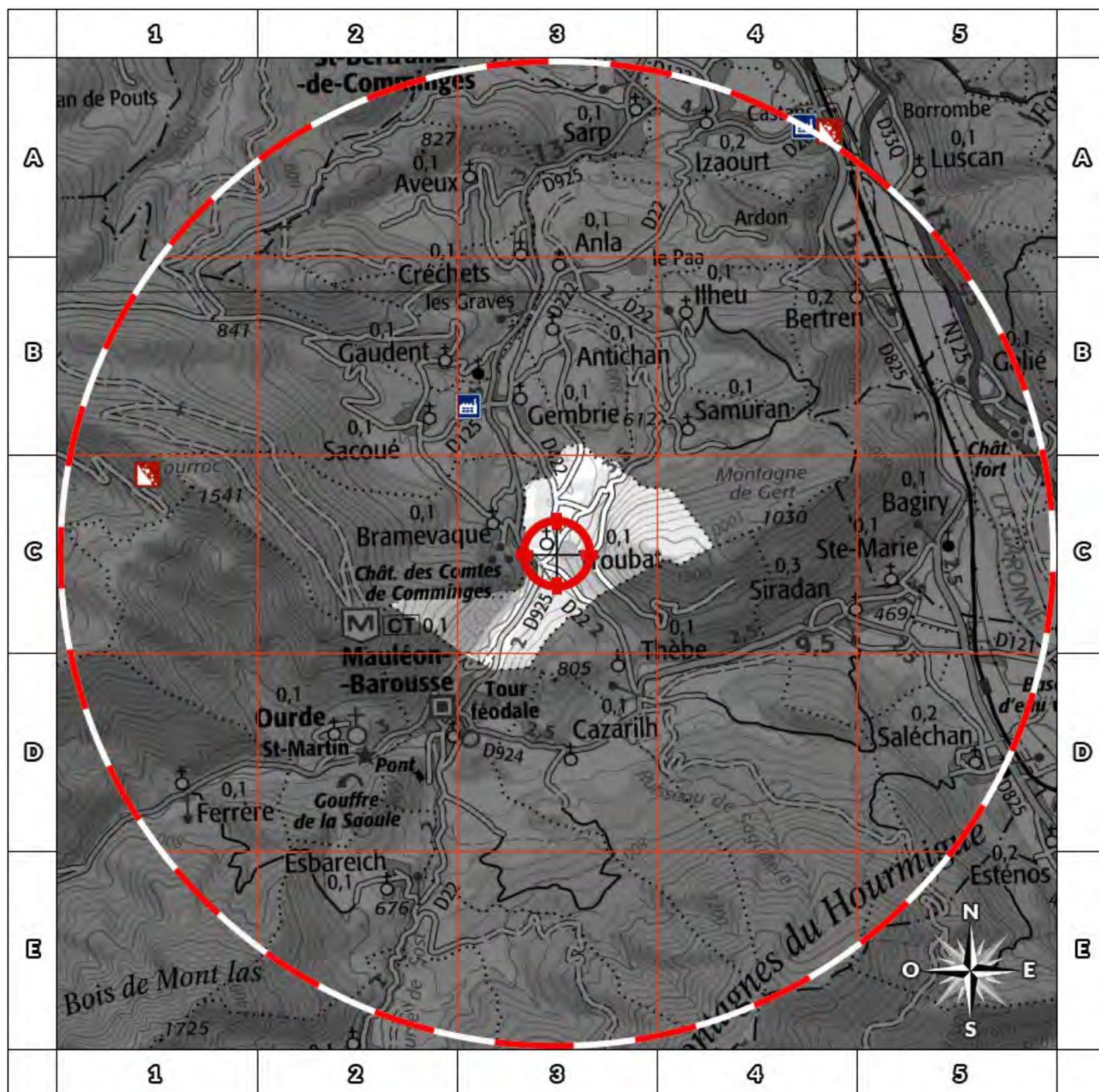
**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
 Cartographie des ICPE  
 Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de TROUBAT



- |   |   |
|---|---|
|  Usine Seveso        |  Elevage de porc             |
|  Usine non Seveso    |  Elevage de bovin            |
|  Carrière            |  Elevage de volaille         |
|  Emplacement du bien |  Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos , , , ,  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

*Commune de TROUBAT*

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>					
Aucun résultat à moins de 5000m					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>			
Aucun autre site sur la commune			